

# Informations portées par l'État à la connaissance de la commune de Serraval pour la révision du plan local d'urbanisme

janvier 2017

A Annecy, le ..... ~~7~~ MARS 2017  
Le directeur départemental des territoires

  
Thierry ALEXANDRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE

# Sommaire

<b>1. LES PRESCRIPTIONS NATIONALES.....</b>	<b>3</b>
1.1. RELEVANT DU CODE DE L'URBANISME.....	3
1.1.1. Les principes généraux de l'urbanisme.....	3
1.1.2. Les dispositions particulières aux zones de montagne.....	3
1.2. RELEVANT D'AUTRES LÉGISLATIONS.....	5
1.2.1. La législation sur l'eau.....	5
1.2.2. La législation sur l'agriculture et la préservation des espaces naturels et forestiers.....	10
1.2.3. Les lois relatives à la protection de la nature.....	11
1.2.4. La loi paysage.....	12
1.2.5. La loi sur le bruit.....	13
1.2.6. Les lois relatives à la prévention des risques naturels et technologiques.....	14
1.2.7. La loi sur l'accessibilité.....	14
1.2.8. Les lois relatives aux déplacements et au transport.....	15
<b>2. LES PRESCRIPTIONS SUPRACOMMUNALES.....</b>	<b>16</b>
2.1. RELEVANT DU CODE DE L'URBANISME.....	16
2.1.1. Le schéma de cohérence territoriale.....	16
2.1.2. La compatibilité du PLU.....	16
2.1.3. La prise en compte par le PLU.....	18
2.1.4. Les documents et données de référence.....	18
<b>3. LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>21</b>
3.1. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	21
3.1.1. Les servitudes résultant de l'instauration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.....	21
3.1.2. Les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.....	21
3.1.3. Les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.....	21
3.1.4. Les autres servitudes d'utilité publique.....	22
3.2. LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS D'URBANISME ET AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	22
<b>4. LES DONNÉES ET ÉTUDES TECHNIQUES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES ET À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>23</b>
4.1. DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES.....	23
4.1.1. Les risques naturels majeurs.....	23
4.1.2. Risques liés à l'habitat :.....	24
4.1.3. Les risques technologiques.....	24
4.1.4. Les risques relatifs à l'incendie.....	24
4.2. DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT.....	24
4.2.1. Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique.....	24
4.2.2. Les sites Natura 2000.....	25
4.2.3. Les corridors écologiques.....	25
4.2.4. Les zones humides.....	26
4.2.5. Les forêts.....	26
4.2.6. Les mesures conservatoires le long des ruisseaux et torrents.....	27
4.2.7. Le patrimoine archéologique.....	27
4.2.8. Autres informations : air et pollens.....	28

# 1. LES PRESCRIPTIONS NATIONALES

## 1.1. Relevant du code de l'urbanisme

### 1.1.1. Les principes généraux de l'urbanisme

Les principes fondamentaux s'appliquant au plan local d'urbanisme figurent aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, au titre desquels :

« *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences* ». En vue de la réalisation des objectifs définis ci-dessous, « *elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.*

*Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° *L'équilibre entre :* a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »*

Le rapport de présentation du PLU, le projet d'aménagement et de développement durables et les orientations d'aménagement et de programmation devront préciser les objectifs de la commune de Serraval et justifier que les dispositions d'urbanisme qui en découlent en matière de zonage et de règlement prennent en compte le respect des principes définis par ces deux articles.

### 1.1.2. Les dispositions particulières aux zones de montagne

La loi du 9 janvier 1985 (articles L.122-1 à L.122-25 du code de l'urbanisme) relative au développement et à la protection de la montagne s'applique à la totalité du territoire communal.

Les règles d'urbanisme particulières aux zones de montagne ont pour objectif de concilier les nécessités de l'aménagement liées au développement touristique et la protection des activités agricoles et de l'environnement. Elles peuvent être regroupées en deux catégories : les principes généraux et les règles spécifiques à certains espaces ou à l'implantation de certains équipements.

#### ⇒ Les principes généraux

Quatre principes doivent être respectés pour l'aménagement en zone de montagne.

- Protection de l'agriculture

La préservation des terres agricoles est organisée par l'article L.122-10 qui prévoit que « *les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales ou forestières sont préservées* ». La loi précise la façon d'assurer cette préservation : « *la nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition* ».

- Préservation des espaces, paysages, milieux caractéristiques de la montagne

L'article L. 122-9 du code de l'urbanisme prévoit que les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à assurer cette préservation.

La mise en œuvre de ces principes de protection nécessite de déterminer les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel à préserver.

- Principe d'urbanisation en continuité

L'article L. 122-5 du code de l'urbanisme précise que l'urbanisation doit être réalisée « *en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants* ».

- Orientation du développement touristique

L'article L.122-15 fixe les principes généraux qui doivent guider le développement touristique. Les projets touristiques par « *leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels* ».

L'extension de l'urbanisation dans le cadre de la révision du PLU devra être conforme aux prescriptions de la loi montagne.

Actuellement, le territoire communal présente plusieurs types d'urbanisation pour chacun desquels, s'il y a lieu, il faudra rechercher les solutions d'extension les plus appropriées.

Les surfaces urbanisables doivent être compatibles avec le développement que la commune souhaite définir et qui sera précisé dans les objectifs de la révision du PLU. Elles devront permettre la préservation des espaces naturels et agricoles.

L'étude du PLU devra prendre en compte la notion de bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations ou de constructions traditionnelles autour desquels la continuité de l'urbanisation devra être adaptée quant à la forme de l'extension et à son importance.

Autour des secteurs actuellement urbanisés, existent des éléments naturels ou artificiels qui permettent de mettre en évidence les limites à l'intérieur desquelles devront être contenues les extensions.

L'inventaire de ces éléments au niveau de l'étude précédera utilement la phase de définition des dispositions réglementaires (règlement et documents graphiques).

#### ⇒ **Les règles spécifiques relatives à l'implantation des unités touristiques nouvelles (UTN)**

La loi relative au développement des territoires ruraux (DTR) n° 2005-157 du 23 février 2005 précise les dispositions relatives à l'urbanisme en montagne et notamment, dans son article 190, celles concernant les unités touristiques nouvelles définies aux articles L.122-18 et suivants.

La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles sont celles prévues par le schéma de cohérence territoriale qui, s'il existe, en définit les caractéristiques conformément à l'article L. 141-23 et qui est exécutoire dans les conditions fixées par l'article L. 143-26. Aucune UTN n'est permise par le ScoT Fier et Aravis sur la commune de Serraval.

Actuellement, dans l'attente des textes d'application de l'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, ces dispositions restent applicables.

Lorsqu'un projet d'unité touristique nouvelle concerne un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé et que ce schéma n'en prévoit pas la création, l'autorité administrative compétente de l'État peut, à la demande de la commune ou du groupement de communes concerné et après avis de la commission spécialisée du comité de massif, demander la modification du schéma.

## **1.2. Relevant d'autres législations**

### **1.2.1. La législation sur l'eau**

#### **⇒ Les principes généraux**

Les articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'environnement précisent :

*« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général »*

*Dans le cadre des lois et règlements (...), l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. (...) »*

La réglementation sur l'eau a « pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...),
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution (...),
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique (...),
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

*II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.*

*Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole (...);
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture (...), de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie (...), des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Les orientations fondamentales concernant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont précisées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

#### **⇒ L'assainissement collectif**

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 12/07/2010 précise que « les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. »

Les articles R.2224-10 à 17 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 précisent les obligations applicables aux collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.

A ce jour, la commune de Serraval n'a pas d'assainissement collectif. Un arrêté préfectoral a été pris le 28 juin 2016 pour la construction et l'exploitation d'une station d'épuration de 350 EH, qui traitera les eaux usées des hameaux du chef-lieu et de la Sauffaz ; elle sera implantée au nord de la parcelle 1 520 section B.

#### ⇒ **L'assainissement non collectif**

L'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 12/07/2010 précise par ailleurs que « *Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

*1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;*

*2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.*

*Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.*

*Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.*

*Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.*

*Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.*

*Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé ».*

Au niveau départemental, compte tenu des spécificités liées à l'hydromorphie, la topographie et des caractéristiques de perméabilité des sols, un arrêté préfectoral a été pris le 26 décembre 2003 afin de mieux prendre en compte le contexte local.

La commune de Serraval est gestionnaire de l'assainissement non collectif. Elle a mis en place une carte d'aptitude des sols réalisée en 1999, un zonage d'assainissement réalisé en septembre 2010, complété par deux cartes : une sur les possibilités d'assainissement collectif sur le chef-lieu et une autre sur les possibilités de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ; un SPANC a été créé en 2005.

#### ⇒ **Le zonage d'assainissement**

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi du 12/07/2010, prévoit que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées*

- *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; (...)* »

Au sein de ce zonage, les zones d'assainissement non collectif, ainsi que les zones d'assainissement collectif susceptibles d'être équipées de systèmes d'assainissement autonomes avant la réalisation des réseaux de collecte, doivent être déterminées notamment à partir d'une étude sur l'aptitude des milieux, qui comprend les éléments suivants:

- des résultats de tests de perméabilité des sols et une carte d'aptitude des sols à l'infiltration de l'eau,
- une évaluation chiffrée des débits d'étiage des ruisseaux, de leur qualité physico-chimique et de leur aptitude à recevoir des rejets tout en permettant l'atteinte du bon état des eaux.

Sur cette base, les filières de traitement des effluents domestiques adaptées à chacun des secteurs et conformes à la réglementation en vigueur, seront définies. Dans les zones d'assainissement non collectif, seront indiqués selon la filière préconisée :

- soit les surfaces minimum d'infiltration,
- soit les bassins versants et l'indice de saturation des milieux récepteurs dans le cas d'un rejet au milieu.

Le zonage d'assainissement doit conclure sur la faisabilité des systèmes de traitement autonomes. Cette étude de faisabilité ne peut en aucun cas être reportée sur les particuliers, à l'occasion des demandes de permis de construire, car aucune étude géopédologique n'est exigible lors de l'instruction de ces demandes.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du zonage d'assainissement, il est souhaitable que la commune précise plus finement cette faisabilité sur les zones qu'elle souhaite ouvrir à l'urbanisation, d'entreprendre des tests de perméabilité selon un maillage pertinent afin d'améliorer la précision de la carte d'aptitude des sols. Ces questions sont d'autant plus prégnantes dans les communes « têtes de bassin » pour lesquelles le zonage d'assainissement revêt une importance toute particulière (cf arrêté préfectoral du 26-12-2003).

Le zonage d'assainissement doit servir de base à l'établissement de l'annexe sanitaire « assainissement », dont les objectifs sont les suivants :

- exposer les caractéristiques essentielles des réseaux et systèmes de traitement existant,
- justifier de la cohérence de l'urbanisation future par rapport aux choix techniques des équipements,
- définir les équipements nécessaires pour répondre au projet d'aménagement et de développement durables,
- être un document de programmation pour la réalisation des équipements prévus.

Bien qu'un volet financier ne soit pas exigé, il est néanmoins nécessaire, par souci de réalisme, de prendre en compte au moins sommairement le coût des équipements qui sont nécessaires à l'urbanisation prévue.

En tout état de cause, le potentiel de constructions nouvelles sur chacun des secteurs sera déduit au regard des contraintes liées à l'assainissement. Les conditions de réalisation de l'assainissement, conformes au zonage d'assainissement, devront figurer dans le règlement du PLU pour chaque zone constructible, et ce dans une perspective de cohérence entre le zonage d'assainissement et le zonage réglementaire du PLU.

Dans le cas particulier des zones prévues pour un assainissement collectif à terme, les capacités d'urbanisation et les dispositions à prendre pour un assainissement autonome dans l'attente du réseau devront également être précisées selon les termes prévus pour l'assainissement collectif.

#### ⇒ **Les eaux pluviales**

L'article L.2224-10 du code général des collectivités locales, modifié par la loi du 12/07/2010, prévoit également que les communes puissent délimiter après enquête publique :

*« - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilité des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.*

*- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité de dispositifs d'assainissement ».*

Le PLU doit tenir compte du zonage d'eaux pluviales actualisé. En effet, les orientations prises en matière de gestion des eaux pluviales peuvent trouver leur traduction dans le règlement du PLU (raccordement aux réseaux, emprises au sol, espaces verts...), mais aussi dans l'inscription éventuelle d'emplacements réservés pour la création d'ouvrages de gestion.

Même en l'absence d'études générales des eaux pluviales, le PLU doit prendre en compte les contraintes d'écoulement connues et prévoir leur gestion pour les futures zones à urbaniser et les opérations d'urbanisation importante. Des prescriptions générales permettant de ne pas aggraver les effets de l'imperméabilisation des sols sur le milieu naturel sont nécessaires.

#### ⇒ **L'eau potable**

Le SDAGE considère l'alimentation en eau potable comme un usage prioritaire.

L'objectif du SDAGE est d'assurer, à chaque habitant du bassin, une eau de bonne qualité permanente respectant les normes, en particulier sur le plan bactériologique. Le SDAGE recommande d'une manière générale d'économiser l'eau. A cette fin, il est rappelé tout l'intérêt des politiques de réduction des fuites en distribution d'eau potable, et de sensibilisation des usagers à un usage économe de l'eau.

Le SDAGE recommande également de mieux gérer avant d'investir. A ce titre, les projets prévus pour créer une ressource nécessaire à la satisfaction des besoins quantitatifs nouveaux devront privilégier les solutions correspondant à la valorisation optimale des ouvrages structurants existants dans le cadre des schémas hydrauliques incluant les préoccupations de préservation des milieux et de satisfaction des usages.

#### ⇒ **Ressources autres que la distribution publique pour l'alimentation en eau potable**

Il convient à ce sujet de rappeler que, comme énoncé par le règlement sanitaire départemental (art. 2), à l'exception de l'eau potable provenant du réseau public de distribution et des eaux conditionnées, les eaux de toutes autres origines sont considérées a priori comme non potables et ne peuvent donc être destinées qu'à des usages (industriels, commerciaux, agricoles, à titre d'agrément...) non en rapport avec l'alimentation en eau potable et les usages sanitaires.

Concernant les nappes d'eau souterraine, leur vulnérabilité et dans certains cas, leur contamination sont incompatibles avec les exigences de qualité requises pour la consommation humaine. Les nappes peuvent être vulnérables compte tenu de leur faible profondeur et de la nature du sol et du sous-sol. Elles peuvent également être menacées sur le plan quantitatif du fait de leur surexploitation et sur le plan qualitatif à la suite de forage mal conçu ou mal réalisé.

Les risques sanitaires sont aggravés par la présence fréquente d'un assainissement individuel à proximité qui peut constituer une source de pollution importante pour la ressource.

#### ⇒ **Urbanisation et alimentation en eau**

La gestion de l'alimentation en eau de la commune se fait en régie directe.

La commune est alimentée par six réseaux distincts dont la qualité n'est pas satisfaisante pour la plupart :

- l'eau desservie est de mauvaise qualité bactériologique et conforme aux paramètres physico-chimiques pour les réseaux « Cherbin » et « le Sappey de Serraval »,
- l'eau desservie est de qualité bactériologique insuffisante et conforme aux paramètres physico-chimiques pour le réseau « la Sauffaz »,
- l'eau desservie est d'assez bonne qualité bactériologique et conforme aux paramètres physico-chimiques pour le réseau « Montaubert »,
- l'eau desservie est de bonne qualité bactériologique et conforme aux paramètres physico-chimiques pour le réseau « Villard de Serraval ».

Il n'existe pas de système de traitement de l'eau pour quatre de ces réseaux. La commune de Serraval devra mettre en place un système de traitement de l'eau potable pour tous les réseaux.

## Zones U et AU

Le raccordement au réseau public d'eau devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines et d'urbanisation future dites U et AU qui prévoient que dans ces zones, les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour admettre immédiatement des constructions.

Si les capacités du réseau public existant sont insuffisantes pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de certaines zones AU, il conviendra de subordonner l'ouverture à l'urbanisation de ces zones :

- à l'extension du réseau public d'eau,

ou /et

- au renforcement de l'alimentation en eau de la commune par de nouvelles ressources pour satisfaire aux besoins actuels et futurs liés au développement de l'urbanisation,
- à l'amélioration du rendement du réseau par la résorption des fuites.

Avant toute création ou extension de zones constructibles, il est indispensable que la collectivité s'assure auprès du maître d'ouvrage du réseau de distribution d'eau que la capacité du réseau communal est suffisante pour assurer un débit satisfaisant aux futures constructions.

En tout état de cause, l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation devra être subordonnée à la desserte par le réseau d'adduction publique. Toutes autres formes d'alimentation en eau sont à proscrire.

## Zones A et N

Dans les zones agricoles (dites «zones A») et dans les zones naturelles (dites «zones N»), les secteurs susceptibles d'être desservis par le réseau public d'eau et ceux non susceptibles de l'être devront être délimités au préalable.

\* Dans ces zones, uniquement si l'impossibilité de desserte par un réseau public d'eau potable est démontrée et dans l'hypothèse de l'accueil du public, l'utilisation de captages privés pourra être exceptionnellement autorisée à condition que les possibilités d'alimentation en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif soient vérifiées avant la réalisation des constructions.

Dans ce cas, l'alimentation en eau doit respecter les articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Ainsi, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel pour un usage alimentaire doit, préalablement à la demande de permis de construire être déclarée auprès des services de l'ARS afin d'initier, au besoin, la procédure d'autorisation préfectorale réglementaire.

Par conséquent et uniquement dans ce cas, l'article 4 du règlement pourra être rédigé ainsi :

*« Toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir au travail ou à l'accueil du public doit être raccordé au réseau public d'eau potable.*

*A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une source privée et répondant aux normes de salubrité publique est autorisée pour un usage unifamilial.*

*Pour les alimentations non individuelles et notamment les établissements recevant du public, priorité doit être donnée à l'adduction au réseau public. »*

Dans l'impossibilité d'une telle desserte, et sur justification technique, l'alimentation en eau par une ressource privée devra faire l'objet, préalablement au dépôt de permis de construire, d'une autorisation préfectorale des services sanitaires. Pour les communes où l'ensemble du territoire peut être desservi par le réseau d'adduction publique en eau potable, tout usage d'eau à des fins alimentaires et sanitaires devra être assuré par ce réseau.

L'annexe sanitaire devra comporter les éléments ci-après :

- plan des réseaux et synoptiques de fonctionnement,
- descriptif des ouvrages et du fonctionnement actuel et futur par unité de distribution (données chiffrées à l'étiage),
- démonstration de l'équilibre entre ressources disponibles et besoins à satisfaire à l'échéance du document d'urbanisme,
- en cas d'insuffisance des ressources actuelles : présentation des alternatives, des études prospectives, échéancier, etc...,

- capacité des infrastructures de distribution (réservoir, réseau, etc ...) et des ressources à satisfaire à l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser.
- bilan sur la qualité de l'eau et, si améliorations à apporter : présentation des travaux d'amélioration du réseau, traitement, etc ...

Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs liés à l'adduction en eau potable assurée par la commune.

### **1.2.2. La législation sur l'agriculture et la préservation des espaces naturels et forestiers**

La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers fait partie intégrante des enjeux de développement durable et cet enjeu revêt une acuité particulière dans le département, compte tenu de la dynamique d'aménagement existante, qui engendre une pression forte sur ces espaces.

Les lois engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAF) du 27 juillet 2010 et d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014, ont réaffirmé la nécessité de lutter contre la régression des surfaces naturelles, agricoles et forestières, et différents outils sont proposés pour ce faire. La commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), est un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles mis en place avec le plan régional d'agriculture durable (PRAD) et l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers instaurée par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt donnera un avis sur les PLU dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme : cet avis est obligatoire dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé après la promulgation de la LAAF. L'objectif de cet examen est d'inciter les communes à réduire fortement la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), modifiée par la LAAF, a renforcé le rôle de cette commission dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme en soumettant à son avis la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées au sein des zones agricoles, naturelles et forestières en vertu de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Elle prévoit notamment que ces secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ne peuvent être créés qu'à titre exceptionnel.

Autre outil créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) fixe les orientations stratégiques de l'État pour l'agriculture et l'agroalimentaire, et les traduit en projets opérationnels. Le PRAD Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral, le 24/02/2012. L'objectif de ce plan est de permettre à l'agriculture et à l'agroalimentaire de répondre à un triple défi : le défi alimentaire, le défi territorial et le défi environnemental, dans un contexte socio-économique en changement. Le PRAD est consultable sur le site :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>

- La protection des appellations d'origine des produits et des terroirs

Le territoire de la commune de Serraval est concerné par la zone AOP Abondance, Chevrotin et Reblochon ou Reblochon de Savoie.

La préservation des surfaces agricoles contribuant à ces productions de qualité et à haute valeur ajoutée doit être une préoccupation forte des élus locaux.

- Les exploitations agricoles classées au titre des ICPE

Quatre exploitations agricoles sont des ICPE, il s'agit du GAEC Le Vent des Cimes, le GAEC Henriette, l'EARL de l'Aiguille et l'EARL La Travée.

- Le recul vis-à-vis des bâtiments agricoles (code rural et de la pêche maritime – L.111-3)

Le principe du recul d'implantation des nouvelles constructions d'habitation vis-à-vis des bâtiments agricoles s'applique. A proximité de bâtiments agricoles soumis à des reculs sanitaires, les permis de construire pour de nouvelles habitations doivent respecter un recul équivalent au recul sanitaire. Cet article de loi s'exerce au niveau

du permis de construire. Le PLU doit, dans toute la mesure du possible, l'anticiper. Une dérogation au recul est possible après avis de la chambre d'agriculture : elle doit être justifiée par des spécificités locales.

### **1.2.3. Les lois relatives à la protection de la nature**

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature donne à la protection de l'environnement un caractère d'intérêt général en spécifiant que « *les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement* ».

De nombreuses lois ont renforcé cette prise en compte, notamment la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite " Loi Barnier ") et la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000. En 2001, la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, introduite en droit français en 2004, a étendu l'obligation d'évaluation environnementale au champ de la planification.

#### **⇒ Les dispositions générales**

La politique de protection de la nature a pour objectif premier d'assurer la conservation des espèces animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

Conformément au décret n°77-1141 du 12 octobre 1977, article 1, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les préoccupations d'environnement énumérées à l'article 1 de la loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, et qui sont d'intérêt général, à savoir :

- la protection des espaces naturels et des paysages,
- la préservation des espèces animales et végétales,
- le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent,
- la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

Dans ces différents domaines, il revient à la commune de prendre en compte l'environnement en tant que composante du développement durable au sens des articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

La totalité de la démarche rendue nécessaire par cet article implique l'analyse de l'état initial de l'environnement, mais aussi :

- l'explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis aux articles L.101-1 et L.101-2 et des dispositions mentionnées aux articles L.101-3 et L.111-2 ;
- l'évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement ;
- et l'exposé de la manière dont le plan a pris en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

#### **⇒ Les entrées de ville**

Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme imposent au PLU de déterminer les conditions permettant d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de villes.

La commune n'est pas concernée par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme qui vise à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus fréquentées.

#### **⇒ La directive « plans et programmes »**

- Le contexte réglementaire

Le principe de l'évaluation environnementale de l'ensemble des documents d'urbanisme a été introduit par la loi SRU qui prévoit l'évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement.

- L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, précise les conditions de la mise en place du dispositif d'évaluation environnementale décrit aux articles L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme. L'article L.104-2 précise que les PLU susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement font partie des plans et programmes concernés.

- Les PLU concernés :

Les articles R.104-8 à R.104-14 du code de l'urbanisme énoncent les procédures et les PLU qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale :

- Les plans locaux d'urbanisme des communes dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ; c'est le cas de la commune de Serraval avec le massif de la Tournette ;
  - Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement ;
  - Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L.122-19.
- Le contenu d'un plan local d'urbanisme soumis à évaluation environnementale :

Le rapport de présentation des PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale est plus complet. Son contenu devra comprendre l'ensemble des composantes environnementales.

Trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, la mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE du CGEDD) doit être saisie par la commune (art. R 104-21 à R 104-25 du code de l'urbanisme).

Le courrier de saisine et le PLU arrêté doivent être adressés à la DREAL, soit par messagerie ([ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)), soit par voie postale (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, 69453 Lyon cedex 06).

L'avis de la MRAE porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU. Cet avis est préparé, sous son autorité, par la DREAL, en liaison avec les services de l'État compétents. Il est joint au dossier d'enquête publique.

#### 1.2.4. La loi paysage

La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993 précise les obligations du PLU en matière de protection et de mise en valeur des paysages :

Les PLU prennent "*en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution*".

"Ils peuvent identifier et délimiter :

- les éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant,
- les prescriptions de nature à assurer leur protection."

L'autorité compétente peut refuser, ou accepter sous condition, un projet, en raison de son aspect architectural (R.111-27 C.Urb).

#### ⇒ Les publicités, enseignes et pré-enseignes

Depuis 1979, la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes a pour objet de concilier la liberté d'expression et la protection du cadre de vie.

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale relative à l'affichage extérieur : elle concerne tout « message » visible depuis une voie ouverte à la circulation publique, c'est-à-dire toute voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Afin de respecter l'environnement naturel et patrimonial, deux grands principes réglementent l'affichage publicitaire :

1° En agglomération : autorisation sous respect de certaines conditions.

2° Hors agglomération : interdiction sauf quelques exceptions.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 a modifié la procédure d'élaboration, de modification ou de révision des règlements locaux de publicité (RLP) ainsi que leur contenu. Désormais, le règlement local de publicité ne peut que définir une réglementation plus restrictive que les prescriptions nationales. Les règlements locaux de

publicité en vigueur au 12 juillet 2010 restent valables pour une durée de 10 ans à compter de cette date, jusqu'à leur révision ou leur modification.

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme (article L.581-14-1 du code de l'environnement).

Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes précise que "le décret entre en vigueur le 1er juillet 2012, à l'exception de la disposition relative aux pré enseignes dérogatoires, qui entre en vigueur le 13 juillet 2015. Les dispositifs non conformes disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité. Les règlements locaux de publicité en vigueur doivent être mis en conformité avant le 13 juillet 2020".

Par ailleurs, la circulaire ministérielle précise sur le sujet que "la nouvelle réglementation visant les pré enseignes dérogatoires (en l'espèce, leur suppression) a été fixée par l'article L.581-19 issu de la loi Grenelle II.

Les deux procédures, PLU et RLP, peuvent être conduites conjointement et faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par la collectivité est soumis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Une fois approuvé, le règlement local de publicité est annexé au plan local d'urbanisme intercommunal approuvé.

### **1.2.5. La loi sur le bruit**

En application du code de l'environnement, articles R.571-44 à R.571-52 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, la conception, l'étude et la modification d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification ou la transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives. Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores affectant les populations voisines de cette infrastructure soient limitées, dans les conditions fixées par décret 95-22 du 9 janvier 1995, à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normale des bâtiments riverains ou des espaces traversés.

L'arrêté du 5 mai 1995 définit entre autres :

- les indicateurs de gêne due au bruit d'une infrastructure routière,
- les niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une voie nouvelle en fonction de l'usage des locaux,
- les prescriptions applicables en fonction de la contribution sonore de l'infrastructure de transports modifiée ou transformée de façon significative.

Constructions à usage autre que ceux d'habitation :

Lors de tout projet de construction de bâtiments nouveaux ou parties nouvelles de bâtiments existants concernant tout établissement d'enseignement, de soin, de santé, et d'action sociale, de loisirs et de sport, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, le maître d'ouvrage devra se conformer aux prescriptions des arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, dans les hôtels, ainsi que dans les établissements d'enseignement.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement de santé, d'enseignement ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrages, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

De plus, une attention particulière doit être portée sur la prise en compte du bruit, source de nuisances, par rapport aux choix d'urbanisation et d'équipement de zones industrielles ou artisanales et faire état des solutions proposées pour en réduire l'incidence. En application de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage, la réalisation d'une étude acoustique pourra être prévue dans le cadre de l'élaboration du PLU pour certains secteurs concernés par des projets d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux, agricoles ou de loisirs situés à proximité d'une zone résidentielle.

Installations classées :

Les installations nouvelles soumises à autorisation, ainsi que les installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée seront conformes aux dispositions relatives aux émissions sonores définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la

protection de l'environnement, et par l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement.

Les exploitations de carrières et les installations de premiers traitements de matériaux de carrières devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994.

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit contient notamment des dispositions relatives à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme. Elle a conduit à un recensement et à un classement des infrastructures de transports existantes supportant un trafic important. Sur la base de ce classement, le préfet a désigné par arrêté les secteurs affectés par le bruit, pour lesquels des prescriptions acoustiques sont définies. Cet arrêté pris en application de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit concerne toutes les voies dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules/jour.

La commune de Serraval n'est pas concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre ; aucune de ses voies ne supporte un trafic moyen supérieur à 5000 V/j.

### **1.2.6. Les lois relatives à la prévention des risques naturels et technologiques**

La politique de l'État en matière de prévention des risques a pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de quatre grands axes forts et complémentaires qui sont : la prévention, la protection et l'information et le retour d'expérience. Plusieurs lois organisent la politique de gestion et de prévention des risques. La loi n°95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué les plans de prévention des risques.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite « loi Bachelot », relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages vient compléter le dispositif et comporte 4 objectifs principaux :

- renforcer la concertation et l'information du public ;
- maîtriser l'urbanisation par la définition de zones à risques ;
- réduire les risques à la source ;
- mieux garantir l'indemnisation des victimes.

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1 et L.101-2, édicte les dispositions sur la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

### **1.2.7. La loi sur l'accessibilité**

L'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, stipule que « *la chaîne du déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite* ». A cet effet, la loi et ses textes d'applications ont prévu un certain nombre de dispositions et ont mis en place des outils de planification et d'évaluation permettant d'aménager progressivement le cadre de vie aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Parmi les dispositions à prendre en compte lors de la révision du PLU, le décret n° 2006-1657 du 21/12/2006 prévoit qu'à partir du 1er juillet 2007, tout aménagement sur voirie ou espace public, réalisé ou non dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, doit permettre l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

- Il convient donc d'intégrer ces dispositions dans la réflexion et prévoir des emplacements réservés de taille suffisante pour permettre aux personnes à mobilité réduite (PMR) de se déplacer avec la plus grande autonomie possible en sus des piétons.

Parmi les outils de planification, figure le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, qui devait être élaboré par chaque commune - ou EPCI compétent - avant le 23 décembre 2009.

Ce plan a notamment pour objectif de fixer « *les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'EPCI* ». Après un recensement préalable exhaustif

des contraintes d'accessibilité sur la voirie et les espaces publics (largeur de trottoirs, trottoirs abaissés, escaliers, cheminements avec obstacles...) le plan détermine les conditions et les délais de réalisation des travaux de mise en accessibilité. Il prévoit les modalités de sa révision et fait l'objet d'une évaluation annuelle.

- La mise en œuvre du programme de travaux prévus par le plan peut nécessiter l'inscription d'emplacements réservés dans les PLU ou le recul de certaines limites d'alignement. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas encore été réalisé, alors il est conseillé de profiter de la procédure PLU pour s'engager parallèlement dans l'élaboration de ce plan.

Sur le plan réglementaire, lorsqu'une commune -ou un EPCI- est concerné par un plan de déplacements urbains, le plan mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics fait partie intégrante du PDU et constitue un élément de son annexe accessibilité.

### **1.2.8. Les lois relatives aux déplacements et au transport**

Les fondements juridiques en matière de déplacement et de transport sont inscrits dans le code des transports, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2010. Il réunit l'ensemble des textes concernant les transports routiers, fluviaux, ferroviaires, maritimes et aériens.

Les principes fondamentaux de la politique « transport et déplacement », énoncés dans les articles L1111-1 à L1111-6 du code des transports, reposent sur :

- le droit au transport pour tous (y compris les personnes défavorisées, les personnes à mobilité réduite, les populations insulaires et celles des régions lointaines ou d'accès difficile du territoire national) en permettant à l'usager de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité, de prix et de coût pour la collectivité, par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public,
- la liberté du choix du moyen de son déplacement et du transport de ses biens,
- la prise en compte des enjeux de désenclavement, d'aménagement et de compétitivité des territoires, y compris des enjeux transfrontaliers, permettant la desserte des territoires à faible densité démographique par au moins un service de transport remplissant une mission de service public,
- le droit pour l'usager d'être informé sur les moyens qui lui sont offerts et sur les modalités de leur utilisation.

Depuis plusieurs années, la politique des transports a intégré de nouvelles préoccupations notamment dans le domaine de l'environnement, à travers plusieurs lois importantes.

- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 introduit la nécessité d'assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès tout en protégeant l'environnement et la santé. Pour réduire les nuisances (pollution de l'air, bruit) et maîtriser la consommation énergétique, elle fixe des objectifs que les plans de déplacements urbains et les SCOT doivent intégrer (dont notamment la réduction du trafic automobile, en faveur des transports en communs ou autres moyens de déplacements économes en énergie et moins polluants), et indirectement les PLU par le biais de la compatibilité avec ces deux documents.
- La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain aborde l'utilisation économe de l'espace et les politiques de transport (notamment urbain). Elle implique une cohérence de réflexion entre les politiques d'aménagement et de déplacement, afin de maîtriser la circulation automobile, qui doit être retranscrite dans les PLU.
- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) vise à répondre aux besoins de mobilité de la société tout en contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique, à la réduction de la dépendance aux hydrocarbures, à la préservation de la biodiversité et d'un environnement respectueux de la santé.

Ainsi, la politique « transport et déplacement » est progressivement passée d'une logique économique et de régulation à une logique de développement durable intégrant des préoccupations d'environnement. Cette nouvelle politique est fondée notamment sur le respect des principes suivants :

- le développement prioritaire de l'usage des transports collectifs urbains de personnes et la réduction de l'utilisation de la voiture particulière en ville en développant une offre de transport adaptée,
- l'exigence de cohérence des politiques d'aménagement, de transport, déplacement et stationnement dans le cadre des documents de planification tels que SCOT, PLU et plans de déplacements urbains (PDU).

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (article L.153-13 du code de l'urbanisme).

La commune de Serraval est concernée par les dispositions de l'article L.153-13 du code de l'urbanisme, elle devra recueillir l'avis de la communauté de l'agglomération d'Annecy (C2A), 46 avenue des Iles, BP 90270, 74007 Annecy cedex.

## **2. LES PRESCRIPTIONS SUPRACOMMUNALES**

Différentes prescriptions d'aménagement et d'urbanisme s'imposent aux plans locaux d'urbanisme.

Ces prescriptions couvrent en général un espace géographique plus large que celui d'une commune.

### ***2.1. Relevant du code de l'urbanisme***

#### **2.1.1. Le schéma de cohérence territoriale**

La commune de Serraval est comprise dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Fier et Aravis approuvé par délibération du 24/10/2011, et dont la révision a été prescrite le 21/07/2015.

Le SCoT permet aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence, dans le respect de subsidiarité, leurs politiques publiques dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, de l'implantation commerciale, des équipements structurants, du développement économique, touristique et culturel, du développement des communications électroniques, de la qualité paysagère, de la protection et de la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la préservation et de la mise en valeur des ressources naturelles, de la lutte contre l'étalement urbain, de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques.

En application des articles L.131-4 et suivants du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme (PLU) doit être compatible avec le SCoT.

#### **2.1.2. La compatibilité du PLU**

##### **1. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), fixe par grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Élaboré par le comité de bassin, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé par arrêté du 3 décembre 2015. Il concerne la période 2016-2021.

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales tendant à une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

A cet effet, le PLU devra notamment être compatible avec les dispositions qui déclinent les neuf orientations fondamentales du SDAGE :

- s'adapter aux effets du changement climatique
- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

- renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les documents du SDAGE 2016-2021 peuvent être consultés sur le site internet de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse :

<http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

#### ⇒ **Objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles et souterraines d'ici à 2021**

Pour 2021, le SDAGE vise 66 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 99 % des nappes souterraines en bon état quantitatif.

#### ⇒ **La protection des zones humides**

L'article L.211-1-1 du code de l'environnement précise :

*« La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'Etat et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. (...) »*

Par ailleurs, le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée demande de préserver ces zones au titre de leur intérêt hydraulique ou naturaliste et d'exclure tous travaux portant atteinte directement ou indirectement à leur intégrité. Il souligne la nécessité de prendre en compte ces milieux, de les protéger et d'engager des mesures de restauration voire de reconstitution au même titre que pour les milieux aquatiques .

La doctrine de bassin Rhône-Méditerranée « zones humides » rappelle que pour tout nouvel aménagement, la priorité est d'éviter l'impact sur ces milieux naturels et de le réduire par la recherche de solutions alternatives. Enfin, elle précise le principe de compensation « 2 pour 1 » applicable à tout projet présentant un impact sur une zone humide malgré toutes les précautions citées précédemment

Un inventaire des zones humides a été réalisé dans le département, et est régulièrement mis à jour. Les données sont disponibles et téléchargeables sur le site internet de la DREAL :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>

Les éléments de cet inventaire concernant votre commune sont rassemblés au chapitre 4.

#### ⇒ **Les contrats de bassin et SAGE**

Les collectivités peuvent mettre en place des contrats de rivière ou de bassin, véritables outils opérationnels de mise en œuvre des orientations du SDAGE.

## **2. Le plan de gestion des risques d'inondation**

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 et publié au journal officiel le 22 décembre 2015.

Ce premier PGRI est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à :

- encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée,
- définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 territoires à risques importants d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRI définit 15 objectifs et 52 dispositions qui s'inscrivent dans la stratégie nationale arrêtée le 7 octobre 2014 par les ministres en charge de l'écologie, de l'intérieur, de l'agriculture et du logement.

Le PGRI (les grands objectifs, les objectifs et les dispositions) est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRI, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT et, en l'absence de SCoT, PLU et PLUi), dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le PGRI.

Cette notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non-contradiction avec les options fondamentales du plan de gestion. Cela suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre le PGRI et le document d'urbanisme concerné.

### **3. Le programme local de l'habitat (PLH)**

La commune est couverte par un programme local de l'habitat (PLH) approuvé le 12/12/2011.

Le PLU doit être compatible avec les dispositions du programme local de l'habitat, conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme.

#### **2.1.3. La prise en compte par le PLU**

**Le schéma régional de cohérence écologique** : issu du Grenelle de l'environnement, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est prévu à l'article L.371-3 du code de l'environnement. Ce schéma, co-piloté par l'État et la Région, a été établi dans le cadre d'un travail partenarial en tenant compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques. Il offre un regard synthétique sur les enjeux rhônalpins et comporte un atlas cartographique, à l'échelle 1/100 000ème, qui répertorie les corridors écologiques à préserver ou restaurer à l'échelle de la Région.

Ce schéma, approuvé le 19/06/2014 par délibération du conseil régional et adopté par arrêté préfectoral du 16/07/2014, doit être pris en compte par les collectivités lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, en l'absence de SCoT applicable qui prendrait lui-même en compte ce document.

#### **2.1.4. Les documents et données de référence**

##### **1. Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage**

La loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson) visant à la mise en œuvre du droit au logement a fait obligation aux communes de plus de 5 000 habitants d'aménager des terrains d'accueil pour les gens du voyage et a prescrit l'élaboration d'un schéma d'accueil dans chaque département.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage complétée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure renforce certaines dispositions de la loi Besson et poursuit le double objectif de :

- permettre aux populations nomades d'aller et venir librement sur le territoire et de s'installer dans des conditions décentes,
- d'empêcher les installations illicites qui portent atteinte au droit de propriété et à l'ordre public.

Dans ce contexte, la législation impose l'élaboration d'un schéma départemental des aires de stationnement des gens du voyage dans lequel figurent obligatoirement les communes de plus de 5 000 habitants. Il détermine les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux et des habitats adaptés et les communes ou les EPCI où ceux-ci doivent être réalisés. Il prévoit également les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement ou de manière permanente à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels. Outre les dispositifs induits par la loi, le schéma met en évidence des besoins de familles sédentarisées auxquels la création de terrains familiaux ou d'habitat adapté apportent une réponse.

L'élaboration du schéma a pour conséquence de rendre obligatoire pour les communes la mise à disposition d'une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Cette compétence peut être déléguée aux établissements publics de coopération intercommunale.

En Haute-Savoie, le schéma départemental a été approuvé par le préfet et par le président du conseil général le 20 janvier 2012 et modifié par avenant n° 1 du 16 mai 2013.

La commune de Serraval fait partie de la communauté de communes de la vallée de Thônes sur laquelle doit être réalisé une aire d'accueil de 15 places ou 8 places de caravanes en terrain familial ou 4 habitats adaptés. Le schéma départemental préconise également, en complément, 6 places en terrain familial ou 3 habitats adaptés ; aucune famille en demande de sédentarisation n'est identifiée sur la commune de Serraval.

## **2. Le schéma départemental des carrières**

Le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie, approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1920 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004, définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. L'inventaire des contraintes environnementales fait état de la présence de nappes à valeur patrimoniale. Avec une méthode d'exploitation adaptée, cette contrainte peut être compatible avec une exploitation de carrière en dehors des espaces remarquables.

Le caractère largement déficitaire du département au regard de ses besoins en granulats nécessite des importations de matériaux principalement transportés par la route depuis les départements voisins. Ce déficit rallonge les distances de transport, ce qui accroît le coût des matériaux et augmente l'impact sur l'environnement.

Cette situation conduit à inciter fortement les communes à prévoir la possibilité d'exploiter les ressources minérales présentes sur leur territoire.

Les secteurs concernés peuvent être identifiés au document graphique du règlement du plan local d'urbanisme.

Par ailleurs, le PLU doit prendre en compte les orientations suivantes du cadre régional « matériaux et carrières » élaboré par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013 :

- les règlements et orientations en termes d'urbanisme doivent rendre possible le renouvellement et/ou l'extension des sites d'extraction actuels, notamment ceux en roches massives ou alluvionnaires à sec, lorsque la capacité du gisement, sa qualité, son milieu environnant (naturel ou agricole) et la topographie le permettent.
- l'ouverture de nouvelles carrières ; toutefois, l'ouverture de nouvelles carrières en eau doit être exceptionnelle et leur renouvellement et extension seront autorisés avec des niveaux de production inférieurs aux niveaux actuels. Les granulats extraits de carrières en eau seront utilisés pour des usages nobles (ex : béton prêt à l'emploi).

## **3. Le plan de prévention et de gestion des déchets du BTP**

Les documents d'urbanisme peuvent être de puissants outils pour une stratégie territoriale de développement durable qui concilie plusieurs politiques (habitat, transport,...). A ce titre, ils doivent être le garant de l'équilibre qu'il convient de préserver entre les différentes activités économiques et s'assurer que ces dernières s'exercent dans le respect des milieux naturels.

Dans le cas des déchets inertes <sup>1</sup> issus de l'activité du BTP, les documents d'urbanisme doivent représenter des instruments de planification cohérente tenant compte de l'intérêt collectif qui résulte de cette problématique, et visant à optimiser l'utilisation des capacités de dépôts disponibles.

---

<sup>1</sup> déchets inertes : matériaux ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables, et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (béton, briques, tuiles, céramiques, carrelages, cailloux, terres, déblais.....)

## ⇒ **Le cadre légal**

La législation a connu une certaine évolution au fil des années. Elle est passée d'un cadre légal fixant des dispositions générales à une réglementation fixant de façon détaillée les modalités de mise en place et d'exploitation des sites de stockage. Le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, soumet les installations de stockage de déchets inertes à la législation des ICPE, en adoptant le régime de l'enregistrement, en lieu et place du régime d'autorisation ad hoc actuel.

## ⇒ **La nécessité pour les collectivités de jouer un rôle de facilitateur**

Si la nécessité de trouver des sites de stockage répartis sur le territoire départemental est incontestée, elle se heurte de fait à des oppositions locales. Les collectivités doivent faciliter la mise en place de sites de stockages lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLU intercommunal). Des sites doivent être proposés de façon objective en tendant vers une minimisation des impacts sur l'homme et l'environnement. L'interdiction systématique de tout dépôt non justifiée est illégale.

## ⇒ **Le constat en Haute-Savoie**

L'activité du BTP en Haute-Savoie génère annuellement plus de 3 millions de tonnes de déchets, dont 90 % sont des déchets inertes (hors chantiers exceptionnels), soit environ 4 tonnes par habitant et par an (chiffres 2011). Les filières d'élimination ou de recyclage ne permettent pas de traiter de manière satisfaisante les quantités produites. La manipulation de ces volumes importants est à la source de nuisances qui sont dues notamment au transfert des matériaux inertes de leur lieu de production vers leur lieu de dépôt.

Il faut disposer à tout moment de sites à capacité suffisante pour le stockage. A défaut d'une offre appropriée, des solutions de compensation sont recherchées par les producteurs qui effectuent les dépôts non coordonnés en pleine nature, sans autorisation et avec des conséquences importantes sur la consommation d'espaces, sur le milieu naturel (en portant atteinte à des écosystèmes plus ou moins vastes), en termes de pollution visuelle, de qualité de l'eau, sur le trafic poids lourds....

La réduction de l'impact du stockage des déchets inertes sur l'homme et son environnement ne peut se faire que par une planification au niveau départemental tel que cela est préconisé par le plan de prévention et de gestion des déchets du BTP en Haute-Savoie approuvé par le conseil départemental le 13 juillet 2015. Ce document fixe des objectifs à l'horizon de 2020 et 2026 et comprend des actions destinées à prévenir la production de déchets du BTP et à améliorer leur gestion.

Les principaux objectifs du plan départemental sont les suivants :

- diriger 100 % des déchets inertes vers des filières conformes à la réglementation et identifier 100 % des destinations ;
- augmenter le réemploi et maintenir le taux de réutilisation des déchets inertes ;
- accroître le recyclage des déchets inertes ;
- favoriser le développement de filières de valorisation pour les déchets non dangereux ;
- capter l'ensemble des déchets dangereux pour assurer le traitement dans une filière conforme à la réglementation ;
- privilégier la valorisation par remblaiement (carrières...) à l'élimination en installation de stockage ;
- garantir un réseau d'installations de proximité pour limiter le transport et son impact environnemental ;
- dans le cas où le traitement de proximité n'est pas possible, encourager la réalisation d'une étude de faisabilité sur l'opportunité d'un transport alternatif des déchets.

Le plan prévoit les installations nécessaires pour une bonne gestion des déchets inertes d'ici 2026 (pour le recyclage, le stockage,...). Un réseau de sites de stockage des déchets inertes doit être créé, dont les zones de chalandise ne devront pas dépasser 20 minutes, afin de diminuer l'impact du transport sur l'environnement.

Le plan, dans son intégralité, peut être consulté sur le site internet du conseil départemental de la Haute-Savoie.

## ⇒ La prise en compte dans le PLU

Les questions liées à la production et à l'élimination des déchets issus de l'activité du BTP doivent être abordées et des solutions proposées en matière de valorisation et stockage de déchets inertes (étude d'environnement du rapport de présentation et annexes sanitaires). Devant le constat de l'importance des volumes en question, l'insuffisance des filières d'élimination et la forte contribution des déchets de chantier à la constitution de dépôts sauvages, les PLU s'efforceront d'identifier des sites dans lesquels les entreprises pourront apporter leurs matériaux pour qu'ils soient triés, traités ou stockés.

## 3. LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### 3.1. Les servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique ont été instituées sur la commune de Serraval dans un but d'intérêt général. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple, les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique.

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique font partie des documents du plan local d'urbanisme.

#### 3.1.1. Les servitudes résultant de l'instauration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

La commune est répertoriée comme étant exposée à des risques naturels avec enjeu humain.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été approuvé le 12/09/1994. Les risques pris en compte dans ce document sont les crues torrentielles, les mouvement de terrain et les avalanches.

Les dispositions réglementaires du PLU devront être cohérentes avec les prescriptions du PPR.

#### 3.1.2. Les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables

Ces servitudes ont pour objet d'assurer la protection des eaux destinées à la consommation humaine.

Différents périmètres de protection sont institués autour des points de prélèvement, à savoir des périmètres de protection immédiate, de protection rapprochée et de protection éloignée, le cas échéant.

Les captages ou forages protégés par un arrêté de déclaration d'utilité publique figurent sur la liste des servitudes jointe en annexe au présent porter à connaissance et constituera l'une des annexes du PLU. En outre, les dispositions réglementaires du document d'urbanisme doivent également assurer le respect des prescriptions inscrites dans les actes d'institution des servitudes d'utilité publique.

#### 3.1.3. Les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Le territoire de la commune de Serraval est traversée par une ou des lignes électriques qui sont listées et figurent sur les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique jointes au présent porter à connaissance.

La gestion du réseau et des ouvrages électriques dont la tension est supérieure à 50 000 volts est confiée à RTE (réseau de transport d'électricité). Ces lignes, valant servitudes d'utilité publique, sont des ouvrages techniques spécifiques pouvant être déplacés, modifiés ou surélevés pour différentes raisons (sécurisation de traversées, de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc...). Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE devra être consulté pour les autorisations d'urbanisme (permis, etc...) afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence de ses ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le service en charge de ces questions est :

*RTE – Groupe Maintenance Réseaux Savoie  
455, avenue du Pont de Rhonne- BP12  
73201 ALBERTVILLE Cedex*

Ces servitudes ne sont pas compatibles avec la création d'un espace boisé classé. Dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 Volts.

#### Autres informations

L'avis d'expert de l'agence nationale de sécurité sanitaire, rendu le 29 mars 2010, estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions aux champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences. Cette recommandation peut être traduite dans le PLU sous la forme de dispositions spécifiques imposant :

- la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, etc...) accueillant des personnes sensibles, d'au moins 100 mètres de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions ;
- interdiction d'implantation de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions à moins de 100 mètres des établissements sensibles.

#### **3.1.4. Les autres servitudes d'utilité publique**

D'autres servitudes sont présentes sur le territoire communal, elles figurent dans la liste complète des servitudes ainsi qu'au plan les localisant. Ces pièces sont jointes en annexe au porter à connaissance (**annexe 1**).

### ***3.2. Les obligations en matière d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique***

Aux termes de l'article L 133-2 du code de l'urbanisme, à compter du 1er janvier 2016 « *Les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.* »

De même, en vertu de l'article L 133-3 du code de l'urbanisme, « *tout gestionnaire d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État transmet à l'État, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion.*»

L'article L 133-4 dudit code précise que « *La numérisation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique en vue des transmissions prévues aux articles L. 132-2 et L. 133-3 s'effectue dans un format défini par décret en Conseil d'État.* » Ce format standard a été défini par le conseil national de l'information géographique (CNIG) ; c'est la *norme CNIG*.

L'objectif est de faciliter l'accès à ces documents pour l'ensemble du territoire, via le « portail national de l'urbanisme » - appelé plus couramment *Géoportail de l'urbanisme (GPU)* -, qui est défini par l'article L 133-1 du code de l'urbanisme comme « *le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.* »

La direction départementale des territoires a réalisé un cahier des charges simplifié basé sur la norme CNIG, destiné au prestataire en charge de la révision de votre PLU, et a mis votre document d'urbanisme au format requis. Mon service vous a transmis ce cahier des charges et la version électronique de votre PLU opposable au moment de cette transmission.

Seule autorité juridiquement compétente pour publier votre document d'urbanisme, vous devrez donc le mettre en ligne sur le GPU. Il conviendra de vous assurer que le document que vous téléversez correspond bien au document opposable.

Vous trouverez davantage d'informations sur la numérisation des documents d'urbanisme et sur le GPU dans les plaquettes qui figurent en **annexes 2 et 3**.

J'attire votre attention sur le fait qu'à compter du 1er janvier 2020, la publication du document d'urbanisme sur le GPU conditionnera le caractère exécutoire de celui-ci.

La direction départementale des territoires est et restera à vos côtés pour vous accompagner dans cette démarche innovante.

## **4. LES DONNÉES ET ÉTUDES TECHNIQUES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES ET À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### ***4.1. Dans le domaine de la prévention des risques***

#### **4.1.1. Les risques naturels majeurs**

La prise en compte des risques naturels prévisibles est inscrite dans les principes généraux du code de l'urbanisme qui s'imposent au plan local d'urbanisme.

#### **⇒ Les informations communales**

La commune est répertoriée comme étant exposée à des risques naturels avec enjeu humain de séismes (zone de sismicité moyenne (4) d'après le zonage sismique défini par décret du 22 octobre 2010.

- Autre(s) information(s)

Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) mis à jour en 2009.

- Phénomène(s) ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Arrêté du 16/03/1990 – inondations et coulées de boue.

Ces informations doivent être prises en compte dans la révision du document de PLU.

#### **⇒ Le contenu du PLU**

Le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement. La prise en compte des risques naturels en constitue une des thématiques. Le projet communal transcrit dans le règlement et ses documents graphiques sera élaboré en prenant en compte ces éléments et en analysant ses incidences sur l'environnement et les mesures prises en compte.

Les documents graphiques, peuvent faire apparaître s'il y a lieu :

*« Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols » (article R.151-31 du code de l'urbanisme) ;*

*« Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols » (article R.151-34 du code de l'urbanisme).*

#### **4.1.2. Risques liés à l'habitat :**

##### **⇒ Saturnisme**

Le dispositif de lutte contre le saturnisme issu de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a été renforcé par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la santé publique. Cette loi a modifié le cadre réglementaire destiné à la prévention du saturnisme infantile. Le décret du 25 avril 2006 et les textes pris en application instituent le département dans son ensemble en zone prioritaire.

A ce titre, un report de ce périmètre en annexe de votre plan local d'urbanisme devra être réalisé.

##### **⇒ Habitat insalubre ou indigne**

Le PLU devra prendre en compte les dispositions particulières en vue de résorber les éventuelles habitations insalubres. Dans le cas de la délimitation de périmètres de résorption de l'habitat insalubre (R.H.I.), ceux-ci devront être établis conformément aux dispositions de l'article L.1331-23 du code de la santé publique et reportés sur les documents graphiques.

A ce titre, un report de ce périmètre en annexe de votre plan local d'urbanisme devra être réalisé.

#### **4.1.3. Les risques technologiques**

##### **⇒ Les installations classées : Thiaffey-Rencorel et Fils SARL.**

#### **4.1.4. Les risques relatifs à l'incendie**

Les articles L. 2213-32 et L. 2225-1 et suivants ainsi que les articles R. 2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent les compétences de police administrative du maire et le rôle de la commune en matière d'aménagement et de gestion des points d'eau.

Ces dispositions sont complétées par l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) pris en application de l'article R. 2225-2 du CGCT.

La partie du règlement opérationnel du SDIS 74 (arrêté préfectoral du 15 mars 2012), traitant de la DECI, s'appuie notamment sur le document technique D9, version de septembre 2001, qui constitue un guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau.

D'une manière générale, pour être constructible, un terrain doit avoir une défense incendie présentant des caractéristiques techniques adaptées aux risques et aux enjeux à défendre. Les mesures générales relatives à la défense extérieure contre l'incendie et à l'accessibilité qu'il y a lieu de prévoir sont listées en **annexe 4**.

En complément, il convient de :

- mettre en conformité les points d'eau incendie au regard des risques à défendre ;
- adapter le dimensionnement de la DECI au projet de développement urbain fixé par le PLU ;
- s'assurer du dimensionnement des besoins en eau nécessaires à la défense des exploitations agricoles.

#### **4.2. Dans le domaine de l'environnement**

Les données environnementales sont disponibles et téléchargeables sur le site internet de la DREAL, <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr> rubrique « information géographique » puis « cartographie interactive et accès aux données ». Ces données sont actualisées régulièrement.

##### **4.2.1. Les zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique**

L'inventaire des ZNIEFF a été initié en 1982 par le ministère de l'environnement. Une ZNIEFF est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) et souvent de superficie limitée. Deux ZNIEFF de type 1 ont été répertoriées sur votre commune, à savoir la montagne de Sulens et le massif de la Tournette.
- les ZNIEFF de type 2 définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1. Deux ZNIEFF de type 2 ont été répertoriées sur votre commune, à savoir la chaîne des Aravis et le massif de la Tournette.

L'analyse juridique de précédents jugements impose de prendre en compte au mieux l'existence des ZNIEFF au travers de la connaissance des enjeux et des milieux qu'elles précisent.

Dans le contexte cité précédemment, le rapport de présentation devra comprendre une analyse de ces espaces qui, dans la majorité des cas, présentent des espèces protégées.

Ces secteurs pourraient faire l'objet d'un zonage et d'un règlement adaptés permettant leur protection, au regard des autorisations d'urbanisme. Des études complémentaires pourraient être entreprises dans le cas où un aménagement serait prévu dans le secteur ou dans le cas où il s'avérerait nécessaire d'en préciser la délimitation.

Il peut être rappelé que la destruction des espèces protégées, ainsi que l'altération et la dégradation du milieu particulier à ces espèces, sont interdits à l'article L.411.1 du code de l'environnement. Des dérogations peuvent toutefois être autorisées dans le cas d'un intérêt public majeur, et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, en proposant les mesures d'évitement d'impacts et de compensation au regard de la faune, de la flore et des habitats présents. Les autorisations relèvent selon les cas d'une décision préfectorale ou ministérielle, avec avis du conseil national de protection de la nature (CNP).

#### **4.2.2. Les sites Natura 2000**

Sur la base des inventaires naturalistes, des sites Natura 2000 ont été désignés sur les secteurs concernés par les habitats et espèces les plus remarquables.

La commune de Serraval est concernée par le site d'importance communautaire « massif de la Tournette » relevant de la directive Habitats. Ces espaces doivent être préservés de toutes dégradations.

Le rapport de présentation devra apprécier les incidences du projet sur la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires de ces espaces. Une évaluation environnementale devra être réalisée.

#### **4.2.3. Les corridors écologiques**

##### **⇒ au niveau national**

Les principes fondamentaux s'appliquant aux continuités écologiques, figurent aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme : le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer « ..... *la préservation .....de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation ainsi que la création et la remise en bon état des continuités écologiques.....* ». Des 6 objectifs majeurs du Grenelle de l'environnement, la lutte contre la perte de biodiversité est traduite à l'article L.371-1 du code de l'environnement, créé par la loi ENE : «*La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ». A cette fin, ces trames contribuent à :

1° diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;

2° identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité [notamment Natura 2000, réserve naturelle, zones humides, ZNIEFF, ...] par des corridors écologiques.

⇒ **au niveau régional** (cf. Paragraphe 2.2.2 du présent PAC).

⇒ **au niveau communal**

Il est souhaitable que la prise en compte des continuités écologiques soit matérialisée par une trame spécifique dans les documents de planification. Le rapport de présentation du PLU, le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation devront préciser les éléments spatiaux de la trame verte et bleue sur le territoire communal (espaces importants et corridors écologiques) et justifier que les dispositions d'urbanisme qui en découlent en matière de zonage et de règlement préservent ces continuités écologiques conformément aux articles L.101-1, L.101-2 et R.123-11-i du code de l'urbanisme (**annexe 5**).

Des espèces et des milieux naturels d'importance patrimoniale sont présents sur la commune. En témoignent, la présence des sites Natura 2000 "Massif de la Tournette" (pour la directive "Habitats") sur près de 20 % de la surface de la commune, ainsi que la ZNIEFF "Massif de la Tournette" et "Montagne de Sulens", qui viennent souligner cette richesse naturelle (**annexe 6**).

La richesse floristique de la commune est également intéressante puisque 60 plantes patrimoniales y sont recensées ([www.pifh.fr](http://www.pifh.fr)) dont la moitié est protégée au niveau national, européen ou international.

#### 4.2.4. Les zones humides

Les zones humides jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux, l'auto-épuration et constituent un réservoir de biodiversité. Toutefois, elles sont menacées par l'urbanisation et les activités humaines. Le SDAGE préconise donc leur prise en compte, leur préservation et leur restauration.

L'inventaire départemental constitue un premier outil de connaissance. Les données concernant votre commune sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État.

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Zones-humides>

Néanmoins, cet inventaire n'a pas vocation à être exhaustif. Ainsi, certains milieux peuvent être considérés comme des zones humides et ne pas figurer à l'inventaire départemental. A contrario l'inventaire départemental peut comporter des zones humides dégradées qui peuvent retrouver leurs fonctionnalités et être le support de mesures compensatoires. Aussi, vous vous attacherez à compléter et préciser l'inventaire réalisé et à identifier, pour chacune des zones humides impactée par votre projet de PLU, leur délimitation précise à la parcelle, les enjeux associés à leur gestion et à leur préservation (enjeu hydraulique, enjeu naturaliste, enjeu paysager, etc...) et les mesures compensatoires proposées en compatibilité avec le SDAGE. Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont fixés par l'arrêté du 24 juin 2008.

Ce complément d'inventaire pourra être réalisé en prenant l'attache de votre structure locale de gestion de l'eau. Une identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et un règlement adapté à leur préservation de ces espaces devront alors leur être attribués dans le PLU au regard de ces enjeux.

Si le projet de la commune devait impacter, directement ou indirectement, ces espaces naturels à forte sensibilité environnementale, la commune devra prendre l'attache des services de la DDT afin d'appliquer au mieux la séquence « éviter, réduire, compenser ».

#### 4.2.5. Les forêts

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier (P.P.R.D.F.). S'agissant de la région Rhône-Alpes, le plan a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2011.

Ce plan identifie à l'échelle régionale les 97 massifs forestiers qui justifient, en raison de leur insuffisante exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il en analyse les forces et faiblesses et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier. Les actions de ce plan concernent l'animation pour une mobilisation supplémentaire à court terme (à savoir sur la période 2011-2015).

Ce plan est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Approbation-du-Plan-Pluriannuel>

Il existe différentes possibilités de protection des espaces boisés, en fonction des enjeux qu'ils représentent : le classement en zone N, l'identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ou le classement en « espaces boisés classés » au titre de l'article L.113-1 dudit code. L'utilisation de chacune des trois mesures est fonction des objectifs de conservation souhaités (**annexe 7**).

En fonction des enjeux qu'ils représentent et des objectifs souhaités pour leur conservation, les espaces boisés peuvent être, soit classés en zone naturelle N, soit classés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme, soit protégés au titre de l'article L.151-23 du même code (qui renvoie lui-même à l'article L.113-1). Ces deux dernières mesures sont identiques dans leur champ d'application et leurs conséquences juridiques. En effet, toutes deux permettent de protéger non seulement des bois, forêts, parcs, mais également des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies et des plantations d'alignements ; elles interdisent "tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements", et entraînent "le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement".

Par ailleurs, la commune pourra consulter, sur le site internet des services de l'État, l'observatoire forestier qui met à disposition un ensemble de données génériques sur la forêt qui pourront alimenter utilement son rapport de présentation ainsi que ses orientations sur cette thématique.

[www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Foret/Observatoire-forestier](http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Foret/Observatoire-forestier)

La carte jointe (**annexe 8**) présente la desserte qu'il convient de prendre en compte dans les dispositions du nouveau PLU pour maintenir les accès et les places de dépôt utilisés pour la gestion de la forêt communale. Le plan mentionne les équipements de desserte forestière et de stockage des bois susceptibles d'être réalisés à plus ou moins long terme en vue du raccordement du réseau de desserte forestière sur le réseau de voirie publique. Les parcelles correspondantes sont à maintenir inconstructibles.

Par ailleurs, il est souhaitable de maintenir une zone non constructible d'une largeur de 50 m contre la forêt afin d'éviter tout problème de chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure.

#### **4.2.6. Les mesures conservatoires le long des ruisseaux et torrents**

Afin de permettre l'entretien préventif et curatif des cours d'eau, ils pourront faire l'objet de mesures conservatoires selon les schémas joints (**annexe 9**).

Ces mesures seront utilement complétées, le cas échéant, par toutes celles permettant de préserver (conformément à la disposition 6A-01 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, celui-ci pouvant inclure des zones humides, un espace de mobilité, un bras mort, une ripisylve...

#### **4.2.7. Le patrimoine archéologique**

Sur le territoire de la commune de Serraval, la carte archéologique nationale répertorie trois sites archéologiques.

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national. En fonction de ces données, les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R. 151-24-1° du code de l'urbanisme), classement qui peut être justifié dans le document graphique (article R. 151-34-2° de ce même code), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou de sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, l'article R. 151-30 du code de l'urbanisme permet de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré par la carte archéologique nationale.

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie de Rhône-Alpes – 6 quai Saint-Vincent – 69001 LYON.

### Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Votre commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption archéologique sur les projets d'aménagement ou de construction.

Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. En dehors des zones de présomption de prescription archéologique, elle peut décider, de sa propre initiative, de saisir le préfet de région (DRAC – service régional de l'archéologie), au vu des informations issues de la carte archéologique dont elle a connaissance, ou qui lui ont été communiquées lors du porter à connaissance.

#### **4.2.8. Autres informations : air et pollens**

Afin de limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens, le PLU peut :

- recommander une diversification des plantations en limitant, dans certains secteurs, l'implantation d'espèces fortement allergènes, telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne, frêne ;
- recommander d'accorder la plus grande attention aux transports de terre (apports de graines), et de ne pas laisser les terrains nus ou en friche, afin de réduire les risques d'implantation et d'infestation des parcelles par l'ambroisie ;
- rappeler que le département est concerné par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie.

## Liste des annexes

Annexe 1 – LISTE et PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Annexe 2 – PLAQUETTE « Numériser les documents d'urbanisme »

Annexe 3 – GEOPORTAIL DE L'URBANISME

Annexe 4 – REGLES TECHNIQUES POUR LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Annexe 5 – CORRIDORS ECOLOGIQUES

Annexe 6 – ELEMENTS DE CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE

Annexe 7 – LES ESPACES BOISES

Annexe 8 – DESSERTES FORESTIERES

Annexe 9 – PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Annexe réglementaire

### COMMUNE : SERRAVAL

#### LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

décembre 2016

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n°2003/132 du 31/03/2003	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
<i>Dérivation des eaux des captages de "La Bretaz amont", "Montaubert", "la Sauffaz". Instauration des périmètres de protection.</i>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n°DDAFB/11-99 du 27/05/1999	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
<b>Captage des Fontanys</b>					
14	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Industrie - <a href="http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr">www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr</a>	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP du 07/08/1980	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L-323-10
<b>Liaison 63KV n°1 : MARLENS - THONES</b>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PM1 Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du règlement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Ecologie	DDT	Arrêté Préfectoral n° DDAF RTM 94-03 du 12/09/1994	Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement
<b>PER : Inondation /Crue torrentielle, mouvement de terrain, Avalanche.</b>					
PT2 TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décret ministériel n°380 du 27/11/1989	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Electroniques
<b>Station de Serraval / Sur Fatier</b>					
PT2 TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décret ministériel n°380 du 27/11/1989	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Electroniques
<b>Stations de Mariens-la-Côte</b>					

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX  
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES**

**Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

**SERVITUDES I4**

**Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres**

**REFERENCES :**

- ↳ Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

**EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades dominant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

**B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

**1°/ Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

**2°/ Droits des propriétaires**

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

**REMARQUE IMPORTANTE**

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX**

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

**RIE**  
**GMR Savoie**  
**455 av. du pont de Rhonne-BP12**  
**73201 Albertville Cedex**

**SERVICES RESPONSABLES**

**NATIONAL :** Ministère en charge de l'énergie

**REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :**

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

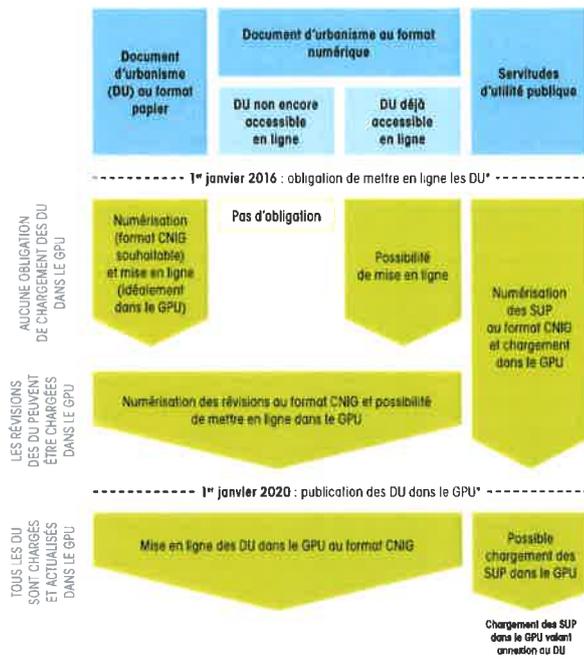
- ↳ DREAL,
- ↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- ↳ DREAL,
- ↳ Distributeurs ERDF et / ou régies.

pour y déposer leurs documents d'urbanisme pourront ainsi bénéficier des facilités de mise en ligne offertes par le GPU. Pour les autres, celles qui ont déjà mis leurs documents d'urbanisme à disposition des

citoyens via des Infrastructures de données géographiques locales, le GPU sera en capacité de collecter l'ensemble des Informations dans la mesure où le format CNIG est respecté.



\*Obligations légales prévues par l'ordonnance du 19 décembre 2013 (la mise en ligne pouvant s'effectuer sur le site de la municipalité, etc.)

www.territoires.gouv.fr

# Numériser les documents d'urbanisme

Un atout au service des collectivités

Efficace, économique, démocratique... la numérisation des documents d'urbanisme est un atout pour les citoyens et les acteurs publics. La numérisation c'est :

- plus de démocratie locale : en numérisant, il est désormais possible de diffuser sur Internet les informations sur les documents d'urbanisme et les règles d'urbanisme attachées à chaque parcelle, permettant à chacun de s'informer notamment sur les droits à construire. Finies les contraintes d'horaires d'ouverture, l'éloignement, etc.
- plus d'efficacité avec un outil moderne : en numérisant, les services d'urbanisme et d'aménagement des collectivités locales vont travailler directement sur des documents dématérialisés, ce qui leur permettra de croiser les analyses et de faire des mises à jour facilement ;
- plus d'économies : en numérisant, on permet aux élus, aux professionnels

et aux divers acteurs de l'aménagement du territoire d'accéder facilement et gratuitement à l'information sur les règles d'urbanisme.

## NUMÉRISER,

c'est aussi respecter les dispositions de la directive européenne Inspire qui vise la mise à disposition d'informations géolocalisées auprès du citoyen sur les thématiques du développement durable (ex les plans locaux d'urbanisme)

## LA NUMÉRISATION : UN LEVIER DE GAINS ÉCONOMIQUES

Les évolutions réglementaires permettent désormais la transmission des documents d'urbanisme aux autorités compétentes,



Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

et ce tout au long de la procédure, dans un format dématérialisé.

La numérisation va donc permettre aux collectivités d'économiser les frais de reprographie de chaque procédure d'élaboration des documents d'urbanisme (transmission aux personnes associées, etc.).

### MOINS CHER ET MODIFIABLE

La numérisation d'un document d'urbanisme est estimée à 500 € en moyenne contre une centaine d'euros pour un seul exemplaire papier. Un prix à multiplier par le nombre d'exemplaires nécessaires. Les modifications représentent un coût marginal sur un document numérisé : les corrections, tout au long de la procédure d'élaboration ou lors des révisions, se font à moindre coût

### UN STANDARD DE NUMÉRISATION DÉJÀ DÉFINI

Les échanges d'Informations (automatiques ou non) entre les plates-formes recueillant les documents d'urbanisme sont trop souvent entravés par l'utilisation de standards de numérisation différents. Institué par la directive Inspire, le Conseil national de l'Information géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (AMF, ADF, ACUF, etc.), a la charge d'assurer l'interopérabilité entre bases de données et de faciliter l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique.

Afin d'assurer la cohérence de l'information produite sur l'ensemble du territoire et de favoriser les Interfaces, le CNIG produit un standard de numérisation qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 lorsqu'elles modifieront leurs documents d'urbanisme. Toutes les informations sur le standard de numérisation des documents d'urbanisme et de production des métadonnées sont accessibles sur le site [www.cnig.gouv.fr](http://www.cnig.gouv.fr)

### CALENDRIER DE LA NUMÉRISATION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans les prochaines années, les collectivités locales ont plusieurs échéances :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2016 : les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'urbanisme, etc.) ;
- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision d'un document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.

### DES OUTILS POUR PRÉPARER LES ÉCHÉANCES

Pour préparer ces échéances, les collectivités sont invitées à porter une attention toute particulière à la passation des marchés avec leurs prestataires intervenant dans l'élaboration des documents d'urbanisme (agence d'urbanisme, bureau d'étude, etc.) afin qu'ils

structurent les documents numérisés en respectant le standard CNIG. À cette fin, les collectivités locales peuvent se rapprocher de leurs correspondants habituels en DDT.

### À retenir

- La numérisation des documents d'urbanisme c'est plus facile à utiliser et moins cher à réaliser
- La numérisation doit respecter le standard CNIG
- La première échéance c'est le 1<sup>er</sup> janvier 2016

### UN OUTIL POUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION NUMÉRIQUE : LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

En reprenant les principes de la directive Inspire, l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique vise à mettre en place un Géoportail de l'urbanisme (GPU).

Le Géoportail est le fruit d'un partenariat entre le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité et l'Institut national de l'Information géographique et forestière (IGN). À terme, il offrira un panorama complet des Informations urbanistiques utiles aux citoyens comme aux professionnels, aux administrations comme aux particuliers.

### UN GÉOPORTAIL OFFRANT AUX CITOYENS DE MULTIPLES FONCTIONNALITÉS

Le Géoportail de l'urbanisme permettra notamment à chaque citoyen de :

### UN ACCÈS CENTRALISÉ, PERMANENT, RAPIDE ET AISÉ

AUX INFORMATIONS URBANISTIQUES	SOUS UNE FORME DÉMATÉRIALISÉE	EXHAUSTIVE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS
--------------------------------	-------------------------------	---

- Des documents d'urbanisme : plu(i), pos, cc, scat et à l'usage psmv
- Des servitudes d'utilité publique
- Texte et géoréférencée standardisée
- Directement exploitable
- À terme, à partir de 2020, l'ensemble des informations urbanistiques du territoire seront accessibles depuis le GPU

- localiser son terrain ;
- faire apparaître et interroger le zonage qui s'y applique ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent ;
- consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et règlements de la commune) ;
- télécharger les données géographiques (zonages...) et littérales (règlements au format pdf) ;
- afficher en superposition des couches d'information (sélection des servitudes d'utilité publique, fond cadastral, photo aérienne...);
- créer et diffuser sa propre carte (sélection des SUP à représenter, outils de dessin...).

### LE GPU : UN OUTIL D'INFORMATION POUR TOUTES LES COMMUNES

En assurant la mise à disposition des documents d'urbanisme pour tous les citoyens, le GPU pallie les disparités en termes d'égalité des territoires. Les collectivités ne disposant pas de sites internet

# PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

Janvier 2016  
Présentation générale



**IGN**  
INSTITUT NATIONAL  
DE L'INFORMATION  
GÉOGRAPHIQUE  
ET FORESTIÈRE

## Table des matières

- 1 - Un accès centralisé, permanent et immédiat à l'information urbanistique de tout le territoire français
- 2 - L'alimentation du GPU par les autorités compétentes en matière de données urbanistiques
- 3 - Le processus d'habilitation des utilisateurs du GPU
- 4 - Les différents profils d'habilitation à l'alimentation du GPU
- 5 - Le calendrier des obligations d'alimentation du GPU
- 6 - Le dispositif d'assistance adapté en fonction du public utilisateur

## 1 – Un accès centralisé, permanent et immédiat à l'information urbanistique de tout le territoire français

Le Géoportail de l'urbanisme (GPU) est le portail internet officiel permettant de consulter et de télécharger l'information urbanistique de tout le territoire français.

En d'autres termes, le GPU offre un accès centralisé, permanent et immédiat aux données géographiques et pièces écrites des :

- Documents d'urbanisme (DU) : schémas de cohérence territoriale (Scot), plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et plans locaux d'urbanisme (PLU), plans d'occupation des sols (POS), cartes communales (CC)
- Servitudes d'utilité publique (SUP)

### Fondement juridique

Institué par l'ordonnance du 19 décembre 2013 (n°2013-1184), le GPU s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne INSPIRE. Celle-ci vise à faciliter la diffusion, la disponibilité, l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique en Europe.

### Comment?

La directive INSPIRE requiert dans chaque Etat membre une structure de coordination nationale. En France, cette instance est le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG). Elle regroupe des représentants des ministères, d'établissements publics producteurs de données, des collectivités territoriales, des professionnels et des personnels des métiers de l'information géographique. Le CNIG a défini les prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme. Ce « standard CNIG » est celui adopté par le GPU.

### Pour qui?

Le GPU s'adresse en priorité à 3 publics: les citoyens, les autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme (communes et établissements publics de coopération intercommunales, établissement public de SCOT) et les professionnels (de l'aménagement et de la construction, de l'urbanisme, etc.)

### Pourquoi?

- Les citoyens
- Les professionnels (urbanisme, etc.)
- Les autorités compétentes (communes, EPCI, EP de SCOT)

- Accès à l'information urbanistique à tout moment sans avoir à se déplacer en mairie
- Facilité de la consultation grâce à la géolocalisation des informations et aux fonctionnalités du GPU

- Accès à l'information urbanistique à tout moment sans avoir à se déplacer en mairie
- Facilité de la prise en compte des règles de planification urbaine dans les étapes préliminaires de leurs projets grâce aux fonctionnalités du GPU

- Réduction de la charge de l'accueil des administrés souhaitant consulter l'information urbanistique
- Économies sur les frais de reprographie et pour la mise à jour du document d'urbanisme

\*Directive INSPIRE 2007/2/CE du 14 mars 2007 transposée dans les articles L127-1 à L127-10 du chapitre VII « de l'infrastructure d'information géographique » du titre II « information et participation des citoyens » du livre 1er « dispositions communes » du code de l'environnement »

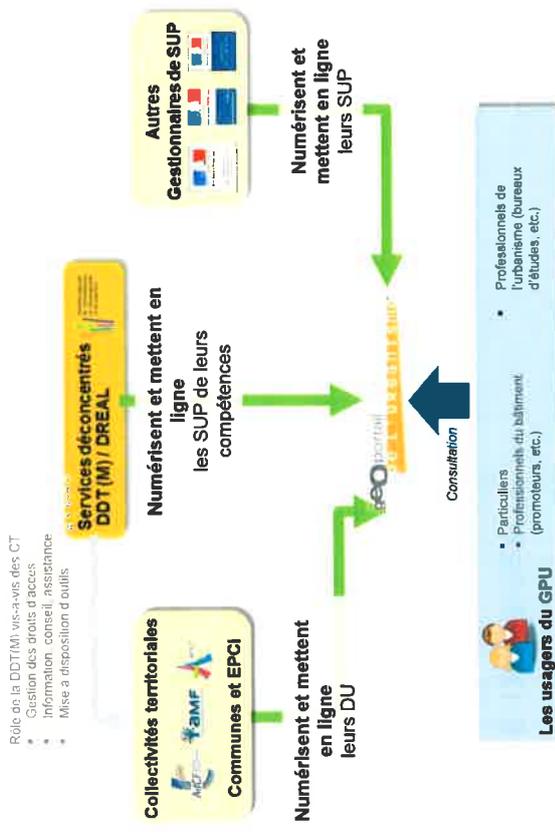
## 2 – L'alimentation du GPU est une responsabilité des autorités compétentes en matière de données urbanistiques

- A l'issue du déploiement du GPU, la mise en ligne de l'information urbanistique aura des effets juridiques :
- La publication des documents d'urbanisme dans le GPU sera indispensable afin de les rendre exécutoires
  - La publication des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) dans le GPU vaudra annexion au document d'urbanisme

Ces effets juridiques impliquent que seules les autorités compétentes sont habilitées à publier leurs informations sur le GPU :

- Communes ou EPCI pour les documents d'urbanisme
- Bureaux gestionnaires en Administration Centrale (AC), DREAL (Directions Régionales de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement), ou DDT (Directions Départementales des Territoires) pour les servitudes d'utilité publique

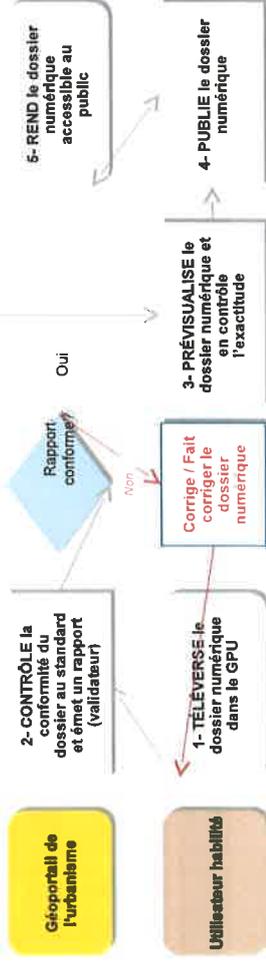
Au delà de leurs responsabilités vis-à-vis de la numérisation des servitudes, les services décentralisés accompagnent les autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme, en apportant informations, conseils et outils (cahier des charges type des marchés de numérisation, réponses aux questions, ...)



### 3 – L'alimentation du GPU est un processus simple réservé à des utilisateurs habilités

L'alimentation du GPU s'articule autour de 4 étapes :

- Le téléversement dans le GPU du dossier numérique au standard CNIG (dossier structuré de fichiers de données géographiques et de pièces écrites accompagné de la fiche de métadonnées). Selon le profil de l'utilisateur, ce téléversement peut être éphémère et ne servir qu'à l'étape suivante de contrôle (téléversement dans le validateur) ou bien prendre la forme d'un stockage sur le GPU (téléversement en vue de la publication).
- Le contrôle de conformité du dossier par rapport au standard CNIG et au périmètre de compétence de l'utilisateur (type de documents et périmètre territorial). Ce contrôle de conformité se matérialise par un rapport qui liste le cas échéant les non conformités à corriger.
- La prévisualisation du dossier numérique conforme qui permet un contrôle d'exactitude du document à l'aide des fonctionnalités de consultation du GPU.
- La publication qui rend les informations accessibles sans restriction d'accès à tout visiteur du GPU. Comme indiqué plus haut, cette étape n'est accessible qu'aux autorités compétentes.



Etant donné les implications juridiques de la publication sur le GPU, les étapes d'alimentation du GPU ne sont accessibles qu'à des **utilisateurs habilités**.

Les droits d'accès sont gérés par :

- Les DDT(M) pour les Autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme (communes et EPCI, syndicats mixtes)
- Les DREAL pour les SUP gérées par les services déconcentrés, et les Administrateurs locaux désignés par les bureaux gestionnaires pour les autres SUP

### 4 – Les différents profils d'habilitation à l'alimentation du GPU permettent aux partenaires habituels des communes et EPCI d'y collaborer

Le GPU a été conçu pour faciliter la collaboration avec les partenaires habituels des Communes et leurs groupements : personnel de bureaux d'études, infrastructures régionales d'information géographique, etc.

Il permet en effet :

- A tout utilisateur professionnel (« Prestataire ») de tester la conformité de ses données urbanistiques numérisées avec les standards exigés par le GPU;
- A un délégué désigné formellement par l'Autorité compétente de tester la conformité du dossier numérique avec les standards exigés par le GPU et le stocker sur le GPU dans l'attente de à sa publication par l'Autorité Compétente.

Transactions autorisées	
<b>Profil d'utilisateur habilité sur le GPU</b>	
<b>Prestataire</b>	
<b>Délégué</b>	Contrôler la conformité du dossier numérique et accéder au rapport
<b>Autorité Compétente</b>	Téléverser le dossier numérique dans le GPU Prévisualiser le dossier numérique Publier le dossier numérique

## 5 – Les obligations d'alimentation du GPU sont mises en place progressivement entre 2015 et 2020

L'ordonnance du 20 Décembre 2013 fixe pour les collectivités territoriales, communes et EPCI, trois échéances dans la mise en œuvre du GPU :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur le GPU ou un autre site)
- Lors de toute révision de document d'urbanisme entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les collectivités doivent le numériser au standard CNIG
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le GPU afin de les rendre exécutoires

Au 01/01/2016	Lors de toute révision d'un DU entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020	Au 01/01/2020
Numériser le document d'urbanisme de préférence au standard CNIG	Numériser le document d'urbanisme obligatoirement au standard CNIG et le mettre en ligne obligatoirement sur le GPU	
Mettre le document d'urbanisme en ligne de préférence sur le GPU	Mettre le document d'urbanisme en ligne obligatoirement sur le GPU	
L'ordonnance du 19 Décembre 2013 fixe pour les gestionnaires de servitudes d'utilité publique deux échéances dans la mise en œuvre du GPU :		
- A partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2015, les gestionnaires de servitudes d'utilité publique doivent fournir à l'Etat ces servitudes numérisées au standard CNIG		
- A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2020, la présence de la servitude d'utilité publique en ligne sur le GPU vaudra annexion au document d'urbanisme. Ainsi, même si le document présentant la SUP n'est pas mis à jour dans la commune ou l'EPCI, c'est la version publiée dans le GPU qui est opposable.		
A partir du 01/07/2015	Au 01/01/2020	
Les gestionnaires de SUP fournissent à l'Etat les SUP numérisées au standard CNIG	La publication des SUP en ligne sur le GPU vaut annexion aux DU	

Ce calendrier progressif laisse aux collectivités territoriales et aux gestionnaires de servitudes d'utilité publique du temps pour la numérisation des documents et leur mise au standard CNIG.

## 6 – Le dispositif d'assistance est adapté en fonction du public utilisateur



**Annexe**  
**Règles techniques pour la défense contre l'incendie**

**PLANS LOCAUX D'URBANISME**

**CODE DE L'URBANISME** (décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015).

Article R.111-2 : « Le projet \* peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la **sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Article R. 111-5 : « Le projet \* peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ».

Projet \* : constructions, aménagements, travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable.

**IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE**

**Zone d'habitation :**

Implanter les habitations de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille (plancher bas du dernier niveau habitable à moins de 8 m du sol) à moins de 60 m d'une voie carrossable stable à 16 tonnes.

Implanter les immeubles de 3<sup>ème</sup> famille A (plancher bas du dernier niveau habitable compris entre 8 et 28 m du sol, R+7 maximum, sécurité intégrée par escalier protégé à moins de 10 m des portes palières), de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par une voie échelle.

Implanter les immeubles de 3<sup>ème</sup> famille B (plus de R+7 ou avec des distances entre porte palière et porte de l'escalier supérieures à 10 m) et 4<sup>ème</sup> famille (de 28 à 50 m), de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de 50 m d'une voie accessible aux engins de secours.

Dans le cas de la création d'une impasse supérieure à 70 m, prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum.

**Zones industrielles ou artisanales :**

La desserte de ces zones devra être appropriée à l'activité et à l'importance du projet (accessibilité des engins de secours...).

Les voies devront avoir une largeur minimale de 8 jusqu'à 12 m avec une bande de roulement de 3 à 6 m de largeur utilisable en fonction de la surface totale de la zone.

**Etablissements recevant du public :**

Leur implantation sera effectuée conformément aux dispositions des articles CO1 à CO8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans ces établissements.

## **DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)**

D'une manière générale, pour être constructible, un terrain devra avoir une défense incendie présentant des caractéristiques techniques adaptées aux risques et aux enjeux à défendre. Les zonages du PLU devront donc être compatibles avec le nécessaire dimensionnement de la DECI au regard des aménagements envisagés sur les différentes zones.

### **CAS PARTICULIERS :**

#### **○ Lotissements et habitations en milieu montagneux**

La possibilité de construction en milieu montagneux et/ou boisé devra faire l'objet d'une attention particulière. En effet, celle-ci devra être étudiée secteur par secteur, et pour ceux dont la faisabilité d'opération aura été reconnue, des mesures devront être prévues en ce qui concerne :

- ✓ l'accessibilité des terrains qui doit être réputée satisfaite toute l'année,
- ✓ l'implantation des habitations par rapport aux voies de desserte,
- ✓ les mesures particulières (cheminements, recoupements, consignes),
- ✓ l'organisation de la défense extérieure contre l'incendie.

#### **○ Présence d'installations classées pour l'environnement (ICPE), notamment de canalisations de transport (gazoduc, oléoduc)**

Les constructions à proximité de ces installations doivent tenir compte des risques présentés et en conséquence des distances d'isolement susceptibles d'être imposées.



# Commune de SERRAVAL Continuités écologiques

## Informations issues de la FDC74

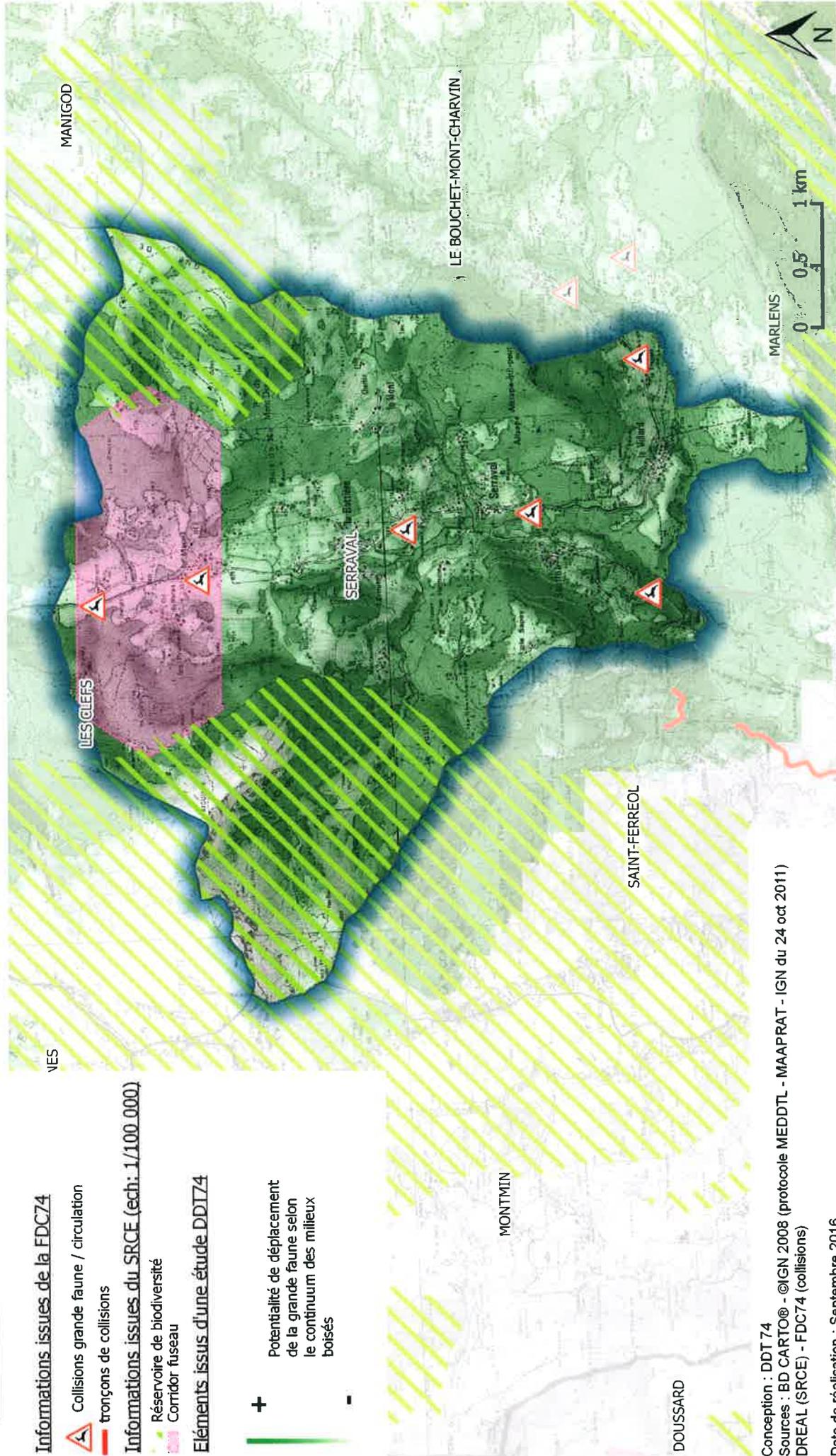
- Collisions grande faune / circulation
- tronçons de collisions

## Informations issues du SRCE (ech: 1/100 000)

- Réservoir de biodiversité
- Corridor fuseau

## Éléments issus d'une étude DDT74

- + Potentialité de déplacement de la grande faune selon le continuum des milieux boisés
- 



Conception : DDT 74  
Sources : BD CARTO® - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24 oct 2011)  
DREAL (SRCE) - FDC74 (collisions)

Date de réalisation : Septembre 2016

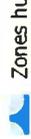


PREFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE

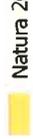
# Commune de SERRAVAL

## Eléments de connaissance environnementale

### Eaux et milieux aquatiques

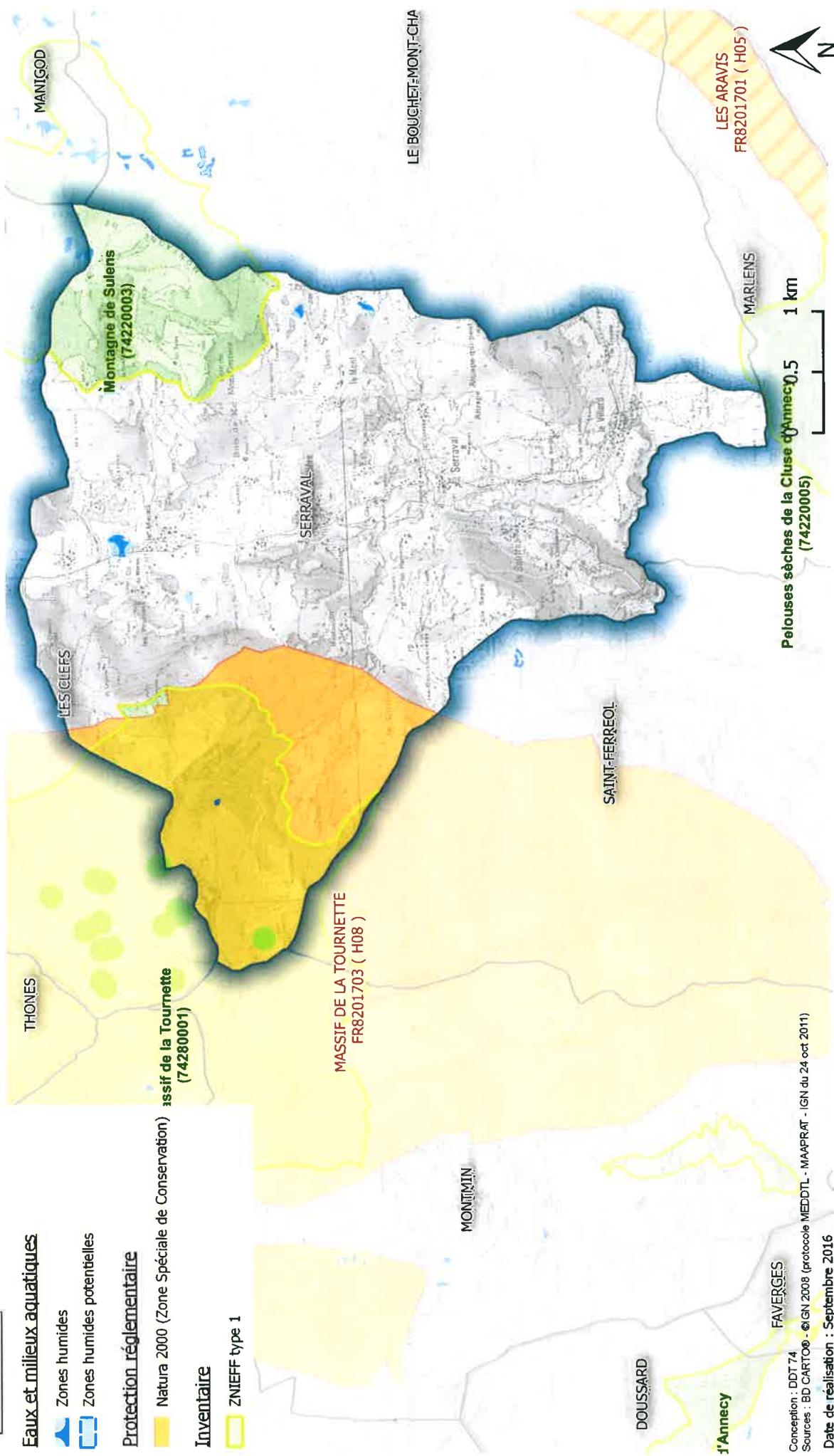
-  Zones humides
-  Zones humides potentielles

### Protection réglementaire

-  Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation)

### Inventaire

-  ZNIEFF type 1



Conception : DDT 74  
Sources : BD CARTOO - ©IGN 2008 (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24 oct. 2011)

Date de réalisation : Septembre 2016

# Prise en compte des espaces boisés lors de l'élaboration d'un PLU



Direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie

Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche  
Ministère de l'Énergie, du Développement et de la Mer

## Lexique

- **Défrichement** : opération ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière
- **ZNIEFF** : zone d'intérêt écologique floristique et faunistique
- **Ripisylve** : frange boisée bordant le lit d'un cours d'eau
- **Corridor biologique** : espace naturel libre d'obstacles offrant des possibilités de libre circulation de la faune

Ce document a été réalisé dans le cadre du plan Forêt pour la Haute-Savoie

Avant de détailler les différentes possibilités de classement des espaces boisés en fonction des enjeux qu'ils représentent, il convient de rappeler que ces espaces sont des espaces naturels, nécessitant l'intervention humaine.

Ces espaces nécessitent une véritable politique de gestion, entraînant des **pratiques d'explorations** qu'il convient de prendre également en compte dans les documents d'urbanisme, au même titre que les espaces boisés eux-mêmes.

## PLU : 3 mesures d'identification et de protection des espaces boisés dans un plan local d'urbanisme

### Le classement en zone naturelle et forestière : zone N

Les espaces boisés de la commune dans leur ensemble devraient être classés en zone naturelle et forestière. Ce classement permet de mettre en place une réglementation sur les modes d'occupation et d'utilisation du sol.

Le code de l'Urbanisme ne réglemente pas les coupes et abattages d'arbres, qui restent soumis à la réglementation du code Forestier.

### Servitude au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme

Cette servitude offre la possibilité de préserver des éléments de patrimoine bâti ou végétal, dans le cadre d'un PLU où elle doit être expressément justifiée, notamment dans le rapport de présentation. Son instauration permet la mise en place une réglementation particulière, adaptée à chaque élément boisé identifié.

La **réglementation est souple** et peut être modulée dans le corps même de la règle du PLU.

### Servitude au titre de l'article L.113-1 du code de l'Urbanisme

Il s'agit d'une protection stricte du code de l'Urbanisme qui entraîne le rejet de plein droit de toute demande de défrichage et qui soumet les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable afin d'assurer la protection des éléments ou espaces boisés (coupe supérieure à 1 ha ou sur fortes pentes). Elle permet aux communes d'affirmer la vocation forestière de certaines zones.

**Chacune de ces trois mesures de protection des espaces boisés possède un degré de protection différent. Leur utilisation est guidée en fonction des objectifs de conservation souhaités.**

**Il est nécessaire de prendre en compte dans l'instauration de ces servitudes les projets d'intérêt général que la commune envisage de mettre en oeuvre à l'échéance de son PLU (ex : STEP, captage d'eau, relai téléphonique...)**

Trois points de vigilance sont à relever :

- le **transport des bois** : vérifier, maintenir, (re) créer des accès à la forêt pour les grumiers (géométrie des voies, tonnage)
- les **places de stockage des bois** ou d'**arrimage câble aérien** : secteur(s) à identifier et à ne pas urbaniser (possibilité de mettre en place un ou des emplacements réservés)
- et enfin l'**urbanisation autour des scieries** (problèmes sonores, problèmes en cas d'extension).

## Les principales caractéristiques des servitudes L.151-23 et L.113-1 du code de l'urbanisme

	Article L.151-23	Article L.113-1
<b>Objet</b>	Identifier et localiser les éléments du paysage et délimiter des secteurs à protéger ou à mettre en valeur.	Classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver ou à créer. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.
<b>Finalité</b>	Mesures appropriées à chaque élément. Réglementation souple modulée dans la règle de PLU.	Protection stricte et encadrée. Réglementation prévue par le PLU.
<b>Champ d'application matériel</b>	Éléments isolés, Alignements d'arbres ou de haies, Secteurs d'intérêt écologique, Espaces bâtis mais comportant une dominante végétale par la qualité de parcs et jardins, Espaces paysagers en cœur d'îlots.	espaces boisés, bois, forêts, parcs à conserver ou à créer, arbres isolés, haies,..., plantations d'alignement.
<b>Champ d'application géographique du PLU</b>	Peut concerner toutes les zones du PLU (U, AU, A, N). Les règles seront plus détaillées dans les zones U et AU.	Peut concerner toutes les zones du PLU (U, AU, A, N) En règle générale, les forêts sont classées en zone naturelle forestière.
<b>Coherence entre les pièces du PLU</b>	Coherence entre les dispositions réglementaires et les pièces informatives	Coherence entre les dispositions réglementaires et les pièces informatives
<b>Effets sur les occupations du sol</b>	Application de la protection prévue dans les dispositions du PLU. Déclaration préalable en cas de modification ou de suppression d'un élément identifié.	Interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Interdiction de défricher. Déclaration préalable dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007 (coupe « forte » > 1 ha ou sur les fortes pentes).
<b>Gestion de la protection dans le PLU</b>	Procédure de révision du PLU uniquement en cas de réduction d'une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels (Art. L.153-34 C.urb.) Les changements apportés devront être analysés et justifiés.	Procédure de révision du PLU uniquement en cas de réduction d'un espace boisé classé (Art. L.153-34 C.urb.) Les changements apportés devront être analysés et justifiés.

## Quel classement pour les espaces boisés ?

Pour chaque espace boisé identifié :

Est-ce que l'espace boisé joue :

- un rôle de protection contre des risques naturels qui menacent la sécurité publique ?
- un rôle écologique ?
- un rôle social ou récréatif ?
- un rôle paysager ?
- un rôle patrimonial ?

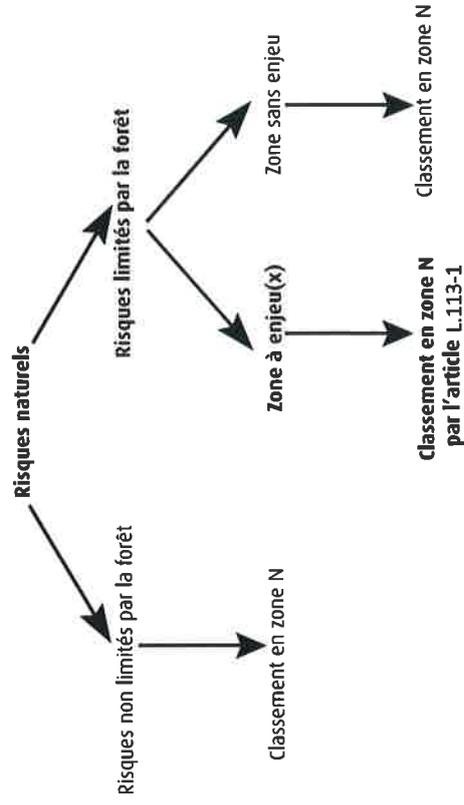
Est-ce que pour chaque rôle joué par la forêt la zone d'étude présente un enjeu avéré ?

## Enjeu : protection de la sécurité publique vis-à-vis des risques naturels

### Fonctions à identifier

- oui  non
- Chutes de pierre
  - Érosion du sol
  - Glissement de terrain
  - Avalanches
  - Maintien des berges
  - Débordement torrentiel
  - Stabilité de la chaussée en amont/aval

### Méthode

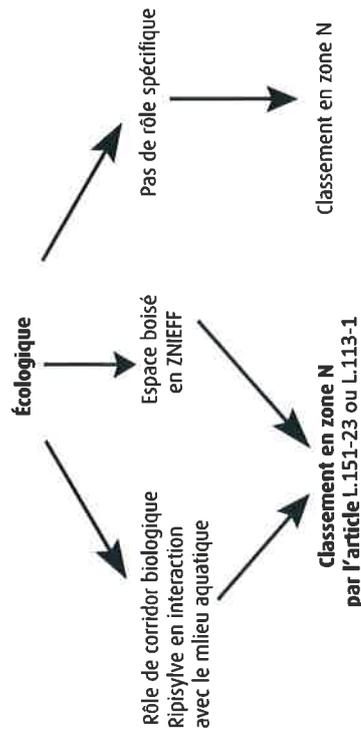


## Enjeu : Écologique, préservation de la richesse biologique et de la diversité des écosystèmes

### Fonctions à identifier

- oui  non
- Présence de zones boisées en ZNIEFF
  - Corridors biologiques
  - Ripisylve (interaction avec le milieu aquatique)

### Méthode



## Enjeu : Paysage

## Enjeu : Social et récréatif

### Fonction à identifier

oui  non

Espace boisé visible depuis plusieurs points de vue

### Fonction à identifier

oui  non

Accueil du public

### Méthode

#### Paysager

Espace boisé ne structurant pas le paysage

Classement en zone N

Espace boisé structurant le paysage

Une protection souple est suffisante

A classer par l'article L.151-23

Une protection forte est nécessaire

Classement en zone N et par l'article L.113-1

### Méthode

#### Social et récréatif

Espace boisé soumis à une forte pression urbaine

Taux de boisement communal élevé

Classement en zone N

Taux de boisement communal faible ou en diminution

Classement en zone N et par l'article L.113-1

Espace boisé fréquenté par le public

Classement en zone N et ponctuellement en fonction de l'utilisation actuelle et/ou future de l'espace (accès) par l'article L.113-1

## Enjeu : Patrimonial

## Enjeu : Périmètre de captages

### Fonction à identifier

Age, hauteur, circonférence, particularités  
intérêts physionomiques ou biologiques  
esthétisme...

oui

non

### Méthode

Patrimonial

Arbre remarquable

Forêt composée d'espèces rares

Classement en zone N et par l'article L.151-23 ou L.113-1

### Fonctions à identifier

Plan de servitudes d'utilité publique de la commune  
Photos aériennes et cartes IGN  
Système d'information géographique

oui

non

### Méthode

Périmètres de captages

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché

Absence ou Présence  
d'espaces boisés

Absence  
d'espaces boisés

Présence  
d'espaces boisés

Classement en zone N  
Pas de classement EBC

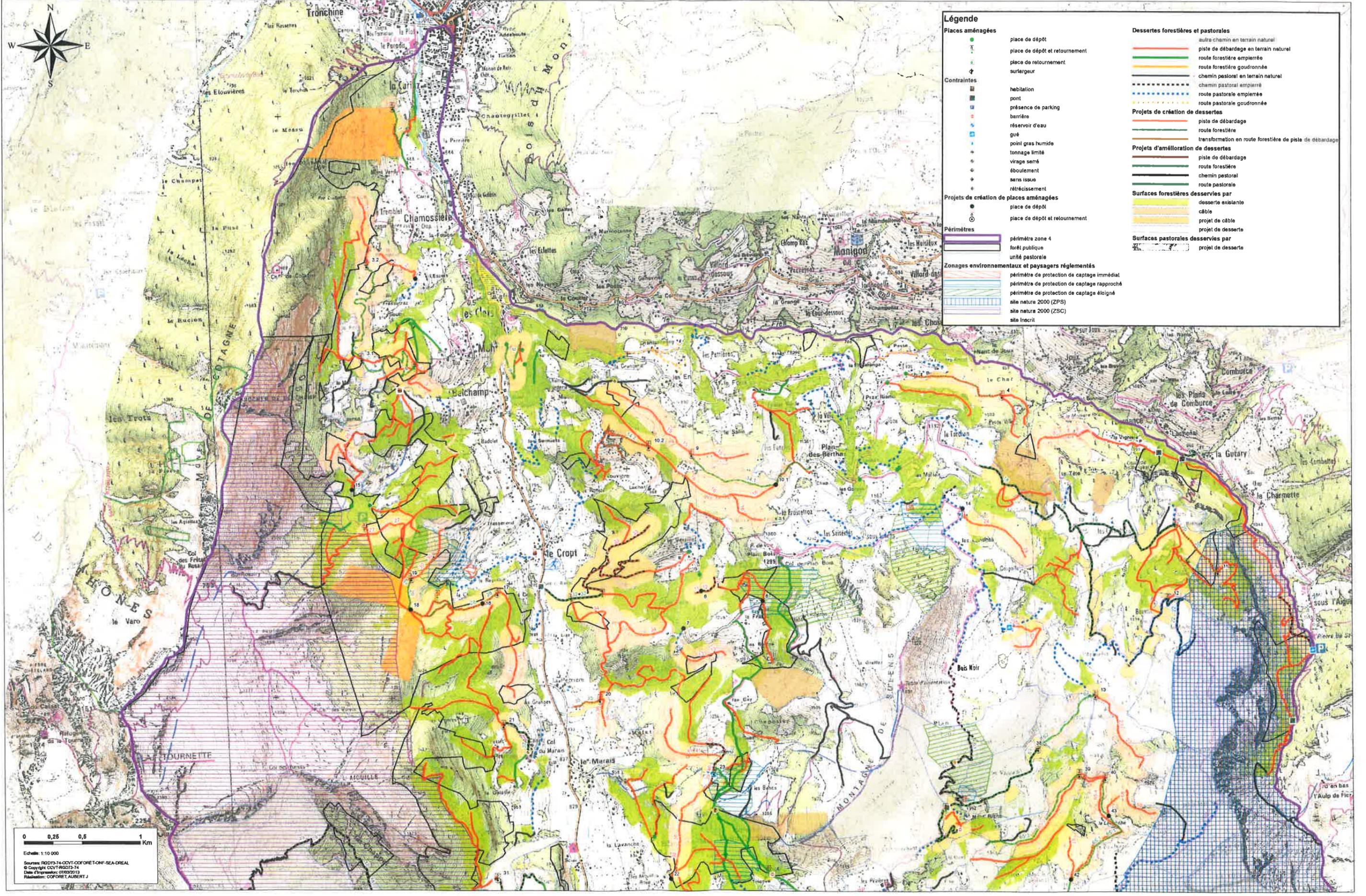
pas de classement

Classement en zone N  
et par l'article L.113-1  
(sauf pour les accès  
existant ou à créer)

**Direction départementale des Territoires  
de la Haute-Savoie**  
15 rue Henry Bordeaux 74998 Annecy cedex 9  
Tél. 04 50 33 78 00  
Fax. 04 50 27 96 09



# Propositions de dessertes sylvo-pastorales et d'infrastructures Zone 4 : Le Bouchet - Les Clefs - Manigod - Serraval - Thônes - Carte n°1/2 - nord



**Légende**

<b>Places aménagées</b>	place de dépôt	place de dépôt et retournement	place de retournement	surlargeur
<b>Contraintes</b>	habitation	pont	présence de parking	barrière
	réservoir d'eau	gué	point gras humide	tonnage limité
	virage serré	éboulement	sens issue	rétrécissement
<b>Projets de création de places aménagées</b>	place de dépôt	place de dépôt et retournement		
<b>Périmètres</b>	périmètre zone 4	forêt publique	unité pastorale	
<b>Zonages environnementaux et paysagers réglementés</b>	périmètre de protection de captage immédiat	périmètre de protection de captage rapproché	périmètre de protection de captage éloigné	site natura 2000 (ZPS)
	site natura 2000 (ZSC)	site inscrit		

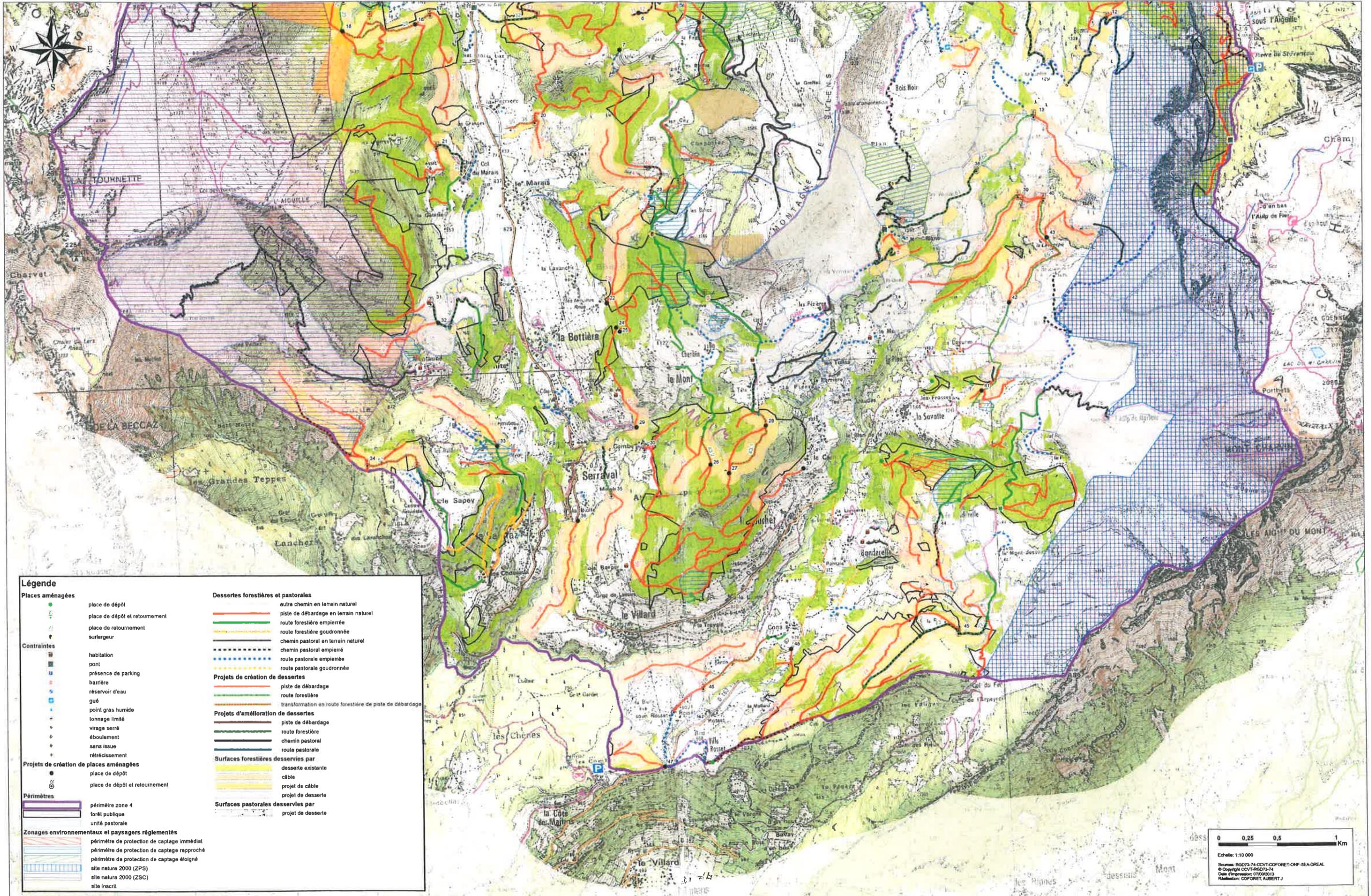
  

<b>Dessertes forestières et pastorales</b>	autre chemin en terrain naturel	piste de débarquement en terrain naturel	route forestière empierrée	route forestière goudronnée	chemin pastoral en terrain naturel	chemin pastoral empierré	route pastorale empierrée	route pastorale goudronnée
<b>Projets de création de dessertes</b>	piste de débarquement	route forestière	transformation en route forestière de piste de débarquement					
<b>Projets d'amélioration de dessertes</b>	piste de débarquement	route forestière	chemin pastoral	route pastorale				
<b>Surfaces forestières desservies par</b>	desserte existante	câble	projet de câble	projet de desserte				
<b>Surfaces pastorales desservies par</b>	projet de desserte							

0 0,25 0,5 1 Km  
Echelle: 1:10 000  
Sources: RDD73-74-CCVT-COFORE-TONF-SEA-DREAL  
© Copyright CCVT/RDD73-74  
Date d'impression: 07/03/2013  
Réalisation: COFORET, AUBERT J

# Propositions de dessertes sylvo-pastorales et d'infrastructures

## Zone 4 : Le Bouchet - Les Clefs - Manigod - Serraval - Thônes - Carte n°2/2 - sud

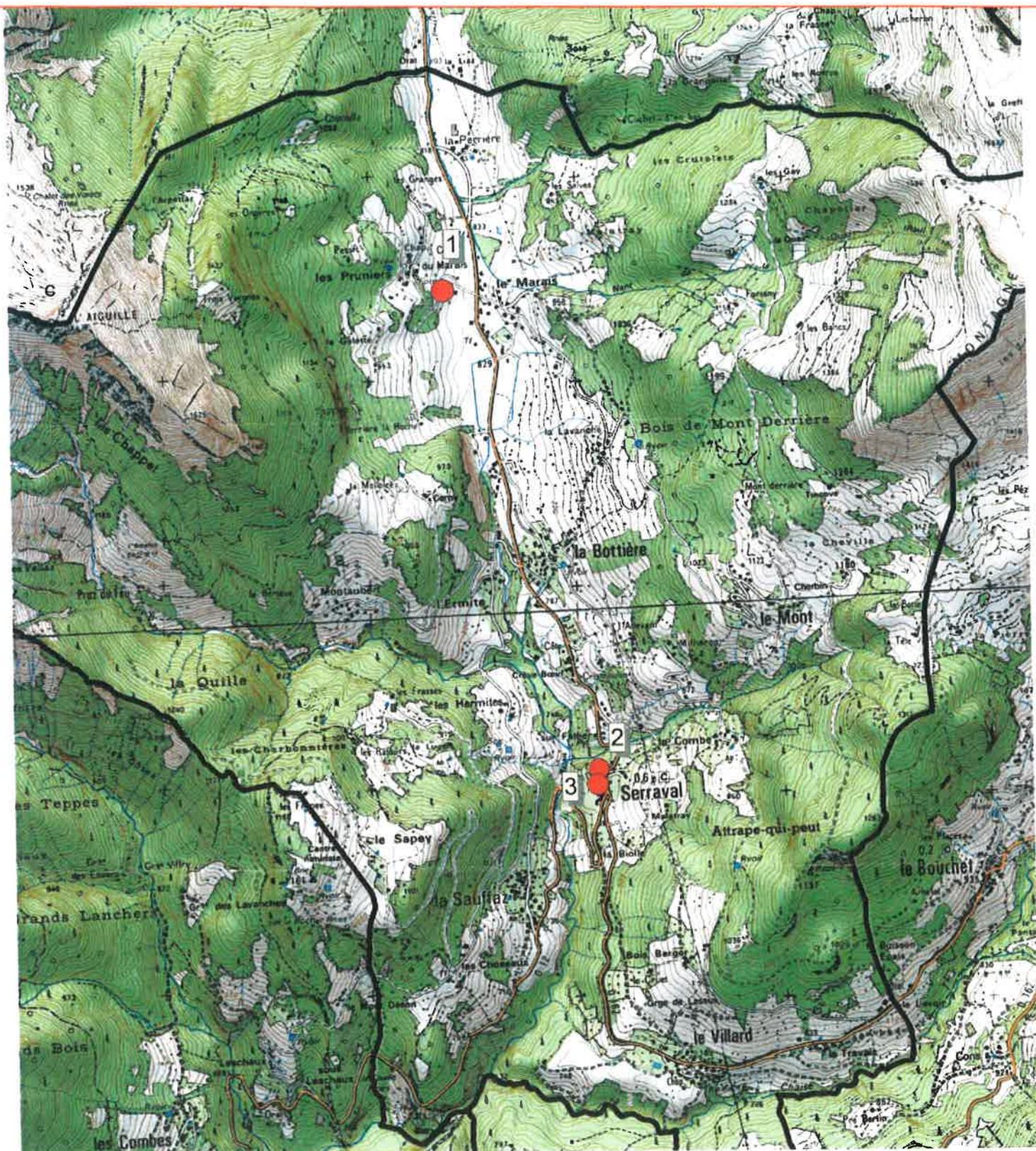


Légende	
<b>Places aménagées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>place de dépôt</li> <li>place de dépôt et retournement</li> <li>place de retournement</li> <li>surligneur</li> </ul>
<b>Contraintes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>habitation</li> <li>pont</li> <li>présence de parking</li> <li>barrière</li> <li>réservoir d'eau</li> <li>gué</li> <li>point gras humide</li> <li>tonnage limité</li> <li>virage serré</li> <li>éboulement</li> <li>sans issue</li> <li>rétrécissement</li> </ul>
<b>Projets de création de places aménagées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>place de dépôt</li> <li>place de dépôt et retournement</li> </ul>
<b>Périmètres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>périmètre zone 4</li> <li>forêt publique</li> <li>unité pastorale</li> </ul>
<b>Zonages environnementaux et paysagers réglementés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>périmètre de protection de captage immédiat</li> <li>périmètre de protection de captage rapproché</li> <li>périmètre de protection de captage éloigné</li> <li>site natura 2000 (ZPS)</li> <li>site natura 2000 (ZSC)</li> <li>site inscrit</li> </ul>
<b>Dessertes forestières et pastorales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>autre chemin en terrain naturel</li> <li>piste de débarquement en terrain naturel</li> <li>route forestière empierrée</li> <li>route forestière goudronnée</li> <li>chemin pastoral en terrain naturel</li> <li>chemin pastoral empierré</li> <li>route pastorale empierrée</li> <li>route pastorale goudronnée</li> </ul>
<b>Projets de création de dessertes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>piste de débarquement</li> <li>route forestière</li> <li>transformation en route forestière de piste de débarquement</li> </ul>
<b>Projets d'amélioration de dessertes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>piste de débarquement</li> <li>route forestière</li> <li>chemin pastoral</li> <li>route pastorale</li> </ul>
<b>Surfaces forestières desservies par</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>desserte existante</li> <li>câble</li> <li>projet de câble</li> <li>projet de desserte</li> </ul>
<b>Surfaces pastorales desservies par</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>projet de desserte</li> </ul>

Echelle: 1:10 000  
 Sources: R0073-74-COVT-COFORET-ONF-SEA-DREAL  
 © Copyright CCVT-R0073-74  
 Date d'impression: 01/09/2013  
 Rédaction: COFORET, ALBERT J

## 74. SERRAVAL. PLU . Entités archéologiques

- 1 - Col du Marais : château médiéval
- 2 - Bourg. Maison forte d'époque moderne
- 3 - Bourg. Eglise d'époque moderne remplacée par l'église actuelle



DRAC Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, août 2016  
 Données issues de la carte archéologique  
 IGN BD TOPO® & IGN Scan 25 Topo®, © IGN - 2013  
 Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel



300 0 300 600 Mètres





## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le - 7 MARS 2017

### **POLE DE COMPETENCE « AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »**

Direction départementale des territoires  
Préfecture  
Service territorial de l'architecture et du patrimoine  
Agence régionale de santé  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général de la préfecture de Haute-Savoie  
Sous-préfecture de Bonneville  
Sous-préfecture de Saint Julien-en-Genève  
Sous-préfecture de Thonon-les-Bains

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Commune de Serraval**

**Enjeux de l'État**

*Le responsable du pôle de compétence  
Le directeur départemental des territoires*

Thierry ALEXANDRE

---

**Pôle de compétence « Aménagement du territoire »**  
direction départementale des territoires  
15 rue Henry Bordeaux – 74998 Annecy Cedex 9

## Sommaire

<b>1 - ENJEUX LIÉS À L'HABITAT ET L'AMÉNAGEMENT.....</b>	<b>3</b>
1.1 Le contexte.....	3
1.2 Favoriser la mixité de l'habitat.....	4
1.3 Limiter l'extension de l'urbanisation.....	4
1.4 Affirmer les choix d'urbanisation.....	5
<b>2 - ENJEUX LIÉS À L'AGRICULTURE, À L'ENVIRONNEMENT ET AUX PAYSAGES.....</b>	<b>5</b>
2.1 Pérenniser les terres agricoles.....	5
2.2 Protéger les milieux naturels.....	6
2.3 Préserver les paysages.....	6
<b>3 - ENJEUX LIÉS À L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>6</b>
3.1 Alimentation en eau potable .....	6
3.2 Assainissement.....	7

La commune de Serraval dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16/01/2014.

Par délibération du 19/05/2016, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision du PLU. Les objectifs de cette démarche sont les suivants :

- intégrer au document existant les modifications législatives récentes apportées notamment par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) promulguée le 24/03/2014 et les lois Grenelle ;
- adapter l'orientation d'aménagement programmée, inscrite au projet d'aménagement et de développement durables (PADD), concernant le chef-lieu aux nouveaux projets municipaux : modification de la vocation de l'équipement public prévu, modification de la densité urbaine prévue ;
- valoriser au mieux le patrimoine communal ;
- reconduire les objectifs suivants : assurer un développement économique et urbain mesuré, pérenniser l'activité agricole et lutter contre l'étalement urbain, préserver le paysage et les espaces naturels.

La commune appartient à la communauté de communes de la Vallée de Thônes (CCVT) dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Fier et Aravis a été approuvé le 24/10/2011. Le programme local de l'habitat (PLH) est approuvé depuis le 12/12/2011.

La commune est concernée par la loi montagne au titre de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme sur la totalité de son territoire.

Elle dispose d'un plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 12/09/1994.

Conformément à l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme, tous les choix retenus par la commune devront être justifiés dans le rapport de présentation. En particulier, celui-ci devra faire apparaître des prévisions réalistes de croissance démographique et de développement de la commune pour les dix prochaines années et traduire les conséquences de cette augmentation de population sur les besoins en création de logements. Une analyse rigoureuse du potentiel de réhabilitation de bâtiments existants et des possibilités de construction et de densification dans l'enveloppe urbaine devra être effectuée.

Ce n'est qu'à l'issue de ce diagnostic que pourront être définies, dans le respect du principe de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les éventuelles zones d'extension d'urbanisation strictement indispensables pour répondre aux besoins préalablement définis.

Sur le territoire de Serraval, l'État a identifié trois types d'enjeux liés à l'habitat et l'aménagement, l'agriculture, l'environnement et les paysages, et enfin à l'eau potable et l'assainissement.

Ces thématiques feront l'objet d'une vigilance particulière de l'État tout au long de la procédure de révision du PLU, et notamment au moment de l'arrêt du projet, puis de son approbation.

## **1 - ENJEUX LIÉS À L'HABITAT ET L'AMÉNAGEMENT**

### **1.1 Le contexte**

Selon l'INSEE, entre 1999 et 2013, le nombre d'habitants est passé de 489 à 683, soit une augmentation de près de 30 % en 14 ans.

Le parc de logements a augmenté de 16,8 %, sur la période 1999 à 2013, avec un taux de construction moyen 2011-2015 qui s'élève à 4,4 pour mille habitants (pour mémoire, la moyenne départementale est de 9 ‰).

En 2013, les résidences principales représentent 70 % du parc, avec une majorité de logements individuels, habitat fort consommateur d'espace. Entre 1999 et 2013, les résidences individuelles et les immeubles collectifs ont respectivement augmenté de 46 % et 67 %, soit une forte augmentation générale des résidences principales (+ 51 %).

Les logements vacants ont diminué de 53 % et représentent 5 % du parc, signe d'un marché tendu.

Enfin, la commune dispose de 4 logements locatifs sociaux (LLS) et 12 ménages sont en attente d'un LLS au 1/10/2016 (source : RPLS).

## **1.2 Favoriser la mixité de l'habitat**

La commune de Serraval n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU.

Si le besoin en logements sociaux est faible, le PLU pourra, néanmoins, s'appuyer, sur les outils issus de la loi engagement national pour le logement, et ceux de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, à savoir :

- engager une réflexion sur la recherche d'opportunités foncières sur lesquelles un (ou plusieurs) emplacement(s) réservé(s) pourrai(en)t être inscrit(s) afin de réaliser des logements à caractère social (article L. 151-41-4 du code de l'urbanisme) ainsi que des secteurs de mixité sociale (L. 151-15). Les emplacements réservés devront être privilégiés. Ces logements devront être situés près des équipements et commerces afin de répondre à la demande ;
- répondre aux dispositions de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'habitat ancien ; il devra prévoir des capacités de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, en tenant compte des objectifs d'amélioration des performances énergétiques ;
- envisager le dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité dans la limite de 30 % pour les constructions remplissant les critères de performance énergétique ou comportant des équipements de productions d'énergie renouvelable (article L. 151-28).

La commune devra :

- privilégier les opérations d'acquisition-amélioration afin de valoriser le patrimoine existant (ex. : transformation de bâtiments communaux),
- favoriser les aménagements mixtes (accession et locatif social, locatif et accession libre, logements-services, commerces, etc.),
- encourager les implantations près des équipements de proximité (écoles, crèches, commerces, loisirs, etc) et des transports collectifs quand ils existent.

## **1.3 Limiter l'extension de l'urbanisation**

Le développement de l'urbanisation dans la commune est très éclaté, avec des secteurs anciens regroupés denses (Serraval village, Le Villard, La Sauffaz) ou lâches (Le Marais, La Bottière), ou encore des hameaux (Le Mont, Montaubert, La Combe, La Perrière) et des fermes isolées. L'urbanisation contemporaine tend à se développer de manière linéaire sans respect de l'organisation traditionnelle de la commune, avec parfois une certaine tendance à la dispersion de l'habitat et au mitage.

L'arrêt de la dispersion de l'habitat individuel constitue un enjeu important à Serraval où 70% de l'habitat se réalise sous forme d'individuel, ce qui entraîne la consommation d'espaces agricoles sans pour autant constituer de hameaux organisés.

Sur l'ensemble du territoire communal, il conviendra, dans un souci d'économie de l'espace, de :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ;
- intégrer une réflexion sur le développement résidentiel et l'étalement urbain, au regard des nombreuses maisons principales de type individuel sur la commune.

Il s'avérera nécessaire, dans le rapport de présentation, de présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et le projet d'aménagement et de développement durables devra fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, en respect des articles L. 123-1-2 et 3 issus de la loi engagement national pour l'environnement (ENE).

La commune étant soumise aux dispositions de la loi montagne, le PLU devra comporter des dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard et s'attacher à circonscrire l'urbanisation autour du chef-lieu et des hameaux. Les secteurs d'urbanisation devront prendre en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence des voies et réseaux.

#### **1.4 Affirmer les choix d'urbanisation**

Le SCoT limite à 9 hectares la consommation d'espace pour les vingt prochaines années, et impose une diversification des formes urbaines comptant au moins 30 % de logement intermédiaire (28 logements) et 60 % au plus de type individuel (81 logements).

L'urbanisation devra être située en priorité (80 % au moins des nouvelles constructions) à l'intérieur du tissu bâti existant ou en continuité du bourg, des espaces urbanisés ou des hameaux, dans le respect des cartes agricoles et des corridors écologiques définis au SCoT. Le document d'urbanisme devra préciser les éventuels hameaux principaux et justifier les choix de développement, en estimant le potentiel de construction de logements, après avoir analysé et déduit le nombre de logements construits depuis le 01/01/2012. Il sera établi à partir de la cartographie de la tache urbaine, en calculant les zones d'extension périphériques aux contours urbanisés.

## **2 - ENJEUX LIÉS À L'AGRICULTURE, À L'ENVIRONNEMENT ET AUX PAYSAGES**

### **2.1 Pérenniser les terres agricoles**

L'activité agricole est importante et 18 exploitants ont leur siège d'exploitation sur la commune. L'élaboration du PLU devra respecter le principe d'économie du territoire et prendre en compte dans ses projets d'urbanisation les espaces agricoles « stratégiques » délimités dans le projet du SCoT, sans négliger pour autant la protection de l'ensemble des tenements agricoles par un zonage spécifique.

### **2.2 Protéger les milieux naturels**

A Serraval sont recensés des continuums écologiques correspondant à des liaisons entre le Massif de la Tournette à l'ouest et Sulens (et le sud du Massif des Aravis) à l'est. Afin de maintenir la fonctionnalité de ces corridors, la commune devra proscrire toute nouvelle urbanisation de ces secteurs.

D'une manière plus générale, la commune est concernée par un certain nombre d'éléments environnementaux importants qu'il faudra préserver : deux ZNIEFF de type 1 (Montagne du Sulens, Massif de La Tournette), deux ZNIEFF de type 2 (Chaîne des Aravis, Massif de La Tournette), des zones humides et un site Natura 2000 qu'il conviendra de maintenir en bon état de conservation, avec une réglementation adaptée. Conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le PLU est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

### **2.3 Préserver les paysages**

Serraval est une commune de montagne du secteur « Fier Aravis » qui s'étend entre les flancs du massif de « La Tournette » et de la montagne de « Sulens ». Elle présente par son relief un paysage remarquable avec ses sommets et ses falaises, ses alpages, de vastes ensembles forestiers et de nombreux espaces agricoles ouverts de fond de vallée et de versant.

La commune devra, dans son projet de PLU :

- conserver la qualité paysagère de ce territoire, préserver les espaces agricoles tant pour leur intérêt paysager qu'économique. Ainsi pour mieux structurer l'urbanisation, il conviendra de définir les polarités à renforcer tel le village, de remplir les espaces non construits à l'intérieur du tissu urbain avant de chercher une extension spatiale ;
- favoriser la réhabilitation du bâti ancien dans le respect du patrimoine, limiter fortement l'extension dans les secteurs peu bâtis et dans certains hameaux, définir des limites strictes d'urbanisation et proscrire l'habitat dispersé qui n'a pas de vocation agricole.

## **3 - ENJEUX LIÉS À L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT**

### **3.1 Alimentation en eau potable**

La commune est alimentée en eau par quatre captages « Fontanys de Serraval », « Montaubert », « La Brettaz Amont », « La Sauffaz ». Des contaminations bactériologiques parfois importantes sont régulièrement observées sur chacun des six réseaux de distribution. La commune devra s'engager à mettre en place un système de traitement de l'eau potable pour tous les réseaux.

Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs liés à l'adduction d'eau potable assurée par la commune.

Avant toute création ou extension de zones constructibles, la collectivité devra s'assurer auprès du maître d'ouvrage du réseau de distribution d'eau que la capacité du réseau communal est suffisante pour assurer un débit satisfaisant aux futures constructions.

En tout état de cause, l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation devra être subordonnée à la desserte par le réseau d'adduction publique. Toute autre forme d'alimentation en eau est à proscrire.

### **3.2 Assainissement**

La commune ne possède, à ce jour, pas de système d'assainissement collectif. Un arrêté préfectoral a été pris le 28/06/2016 pour la construction et l'exploitation d'une station d'épuration de 350 équivalents-habitants (EH), qui traitera les eaux usées du chef-lieu et de La Sauffaz.